

**Faculté de droit et de criminologie  
École de criminologie**

**La qualification des hostilités et  
l'application géographique du droit  
international humanitaire :  
deux questions fondamentales dans  
le conflit opposant la coalition  
internationale à l'Etat islamique en  
Syrie**

Auteur : Clémentine Franken  
Promoteur(s) : Raphaël Van Steenberghe  
Année académique 2018-2019  
Master en droit à finalité justice civile et pénale



## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une oeuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une oeuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette oeuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon promoteur, Monsieur Raphaël Van Steenberghe, pour m'avoir orientée vers un sujet que je ne connaissais absolument pas mais qui se révéla très enrichissant.

Je remercie également mes parents et mon compagnon pour m'avoir soutenue psychologiquement et pour n'avoir jamais douté de mes capacités au cours de ces longs mois de travail. En outre, je les remercie pour leurs relectures consciencieuses, corrections orthographiques et conseils en tous genre.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>Chapitre I : Historique du conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique en Syrie.....</b>	<b>3</b>
<b>Section 1. La naissance et l'expansion de l'Etat Islamique (E.I.) en Irak et en Syrie....</b>	<b>3</b>
<b>Section 2. La création d'une coalition internationale pour lutter contre Daech .....</b>	<b>4</b>
<b>Section 3. Une riposte sanglante de l'E.I. au-delà de l'Irak et de la Syrie .....</b>	<b>5</b>
<b>Chapitre II : La qualification du conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique en Syrie.....</b>	<b>6</b>
<b>Section 1. La distinction traditionnelle entre conflits armés internationaux et non internationaux.....</b>	<b>6</b>
A. La notion de conflit armé .....	6
B. Les conflits armés internationaux.....	7
C. Les conflits armés non internationaux.....	9
C.1 Sous l'angle de l'article 3 commun aux Conventions de Genève .....	9
C.2 Sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977 .....	11
D. L'importance de la distinction malgré l'intervention du droit coutumier .....	12
<b>Section 2. Le cas particulier des conflits armés transfrontières .....</b>	<b>15</b>
A. Un conflit armé international unique.....	16
A.1 Une interprétation restrictive de l'article 3 commun aux Conventions de Genève .....	16
A.2 L'internationalisation d'un conflit armé non international .....	18
B. Un conflit armé non international unique (la théorie identitaire).....	23
C. La question de la double qualification et de l'existence parallèle d'un CANI et d'un CAI.....	27
D. L'existence d'une nouvelle catégorie de conflits sui generis.....	30
<b>Section 3. De la théorie au cas d'espèce : la qualification spécifique du conflit entre la coalition internationale et l'Etat Islamique en Syrie.....</b>	<b>31</b>
A. Les différentes parties en conflit .....	31
A.1 Une coalition d'Etats .....	31
A.2 L'Etat islamique .....	31

B. Un conflit armé non international.....	34
B.1 L'organisation de l'Etat Islamique .....	34
B.2 L'intensité des hostilités .....	35
C. L'existence parallèle d'un conflit armé international bien distinct .....	36
D. L'incidence du consentement dans la qualification du conflit .....	38
E. Conclusion .....	39
<b>Chapitre III : L'application géographique du droit international humanitaire au conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique .....</b>	<b>41</b>
<b>Section 1. Le champ d'application géographique du DIH des conflits armés non internationaux traditionnels (purement internes).....</b>	<b>42</b>
<b>Section 2. Le champ d'application géographique des conflits armés non internationaux à dimension extraterritoriale .....</b>	<b>46</b>
A. Une application du DIH des CANI aux territoires d'Etats impliqués de manière extraterritoriale dans le conflit .....	46
B. Une application du DIH aux territoires d'Etats tiers au conflit.....	50
B.1 Une application extraterritoriale du DIH dépendante de l'existence d'un lien entre un acte et le CANI ou l'approche « nexus ».....	50
B.2 Une application du DIH en corrélation avec la situation géographique d'individus affiliés au groupe armé ou l'acceptation d'un CANI mondial .....	55
C. Conclusion .....	57
<b>Conclusion.....</b>	<b>59</b>
<b>Bibliographie.....</b>	<b>61</b>



## Introduction

Cela fait maintenant quatre ans que le conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique se déroule en Syrie. Malgré le fait que Daech perd de plus en plus de terrain et que les gouvernements français et américains annoncent la fin prochaine du conflit<sup>1</sup>, l'ampleur des dégâts occasionnés par les raids aériens de la coalition sur le sol syrien, mérite que l'on s'y intéresse. En effet, il suffit de prendre l'exemple de Raqqa, fief de l'Etat islamique mais également ville peuplée de civils, pour se rendre compte qu'en quatre mois, 80% de la ville a été détruite en raison des frappes de la coalition internationale principalement<sup>2</sup>. Face à ce constat, on peut dès lors s'interroger sur le régime juridique encadrant ces hostilités. Quelles sont par exemple les règles qui s'imposent aux belligérants en matière de détention ou de conduite des hostilités ? De même, suite aux divers attentats commis par l'Etat islamique sur les territoires d'Etats membres de la coalition, on peut s'interroger sur le cadre juridique applicable à ces attaques et aux réactions armées des Etats vis à vis de celles-ci. S'agit-il d'actes terroristes isolés ou d'actes réalisés dans le contexte du conflit armé en Syrie ? Ces questionnements seront abordés dès le deuxième chapitre, car le premier chapitre se concentrera d'abord sur un bref historique du conflit afin d'avoir une compréhension globale des événements ayant précédé les hostilités.

Le deuxième chapitre abordera donc la question de la qualification. Dans un premier temps, il sera fondamental d'approfondir certaines notions élémentaires du droit international humanitaire (DIH) puisque celles-ci constitueront le socle de notre réflexion juridique. Par conséquent, on commencera par s'intéresser au concept de conflit armé, qui nous amènera par la suite à distinguer ce qu'il faut entendre par conflit armé international (CAI) et non international (CANI). Toujours dans cette optique, on s'attardera ensuite sur les principales différences existant entre le régime juridique des CAI et celui des CANI, afin d'établir l'importance de l'exercice de qualification. Dans un second temps, nous aborderons la problématique des conflits armés transnationaux qui défient aujourd'hui la dichotomie traditionnelle du DIH entre CAI et CANI puisqu'ils outrepassent les contours de chaque

---

<sup>1</sup> *Le Figaro*, « Syrie: l'EI n'aura plus aucun territoire 'avant la fin de l'année' (chef d'état-major français) », 6 septembre 2018, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; Le Vif/ L'express, « Syrie: la mission visant à éradiquer l'EI 'touche à sa fin' », 4 avril 2018, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>2</sup> AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE, « Raqqa : une insulte aux victimes », 15 octobre 2018, disponible sur [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr).

catégorie. À cet égard, différentes hypothèses de qualifications seront exposées et l'accent sera mis sur les points forts et points faibles de chacune d'entre elles. Enfin, après avoir déterminé le statut exact de l'Etat islamique, nous utiliserons l'ensemble des informations rassemblées précédemment et nous les confronterons aux faits pour qualifier au mieux le conflit qui nous occupe et déterminer le droit qui devrait y être appliqué.

Enfin, le troisième et dernier chapitre se concentrera sur la question particulière du champ d'application géographique du droit international humanitaire. Conformément à la qualification qui aura été retenue dans le chapitre précédent, nous ne nous intéresserons qu'au champ d'application géographique relatif à cette qualification. Dès lors que cette question n'est pas expressément réglée au sein du DIH conventionnel, nous nous baserons principalement sur la jurisprudence pour tenter d'établir l'étendue du droit international humanitaire. Toutefois, les éléments que nous découvrirons en faveur d'une application élargie ou restreinte du DIH n'ayant pas été envisagés dans le contexte spécifique des conflits armés transnationaux, il faudra s'appuyer sur la doctrine pour tenter de résoudre cette problématique controversée. Dans ce contexte, deux questions particulièrement pertinentes par rapport au conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique retiendront notre attention : celle de l'application du DIH aux territoires d'Etats impliqués de manière extraterritoriale dans le conflit et celle de l'étendue du DIH aux territoires d'Etats tiers au conflit. Nous verrons que la solution juridique trouvée au sein du DIH n'est pas toujours celle qui sera appliquée en pratique en raison de l'existence d'autres régimes juridiques s'avérant plus pertinents dans une situation donnée et /ou en raison de considérations d'ordre politique.

# Chapitre I : Historique du conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique en Syrie

## Section 1. La naissance et l'expansion de l'Etat islamique (E.I.) en Irak et en Syrie

Pour comprendre l'origine de l'Etat islamique, il faut remonter à la guerre qui fit rage en Irak entre 2003 et 2011, et plus particulièrement à son commencement lors de l'intervention américaine en 2003<sup>3</sup>. À cette époque, un certain Abou Moussab al-Zarqaoui fonde un groupe djihadiste, composé de radicaux sunnites, afin de combattre d'une part, l'invasion américaine et d'autre part, les irakiens chiites<sup>4</sup>. Si dans un premier temps, ce groupe se rallie rapidement à la branche locale d'Al-Qaïda, il s'en détache en 2006, pour devenir l'Etat islamique en Irak (EII)<sup>5</sup>. En 2011, lorsqu'une guerre civile éclate en Syrie, entre le gouvernement alaouite de la famille Assad et des groupes rebelles sunnites, l'EII, désormais sous la direction d'un nouveau leader, Abou Bakr al-Bagdadi, en profite pour rejoindre la Syrie<sup>6</sup>. Fin 2012, à la suite d'un affaiblissement de l'opposition, plusieurs groupes armés se revendiquant de « l'islam combattant » gagnent en puissance sur le territoire syrien et l'EII manifeste son intention de s'allier avec l'un d'entre eux, le Front al-Nusra, pour former l'Etat islamique en Irak et au Levant (EIIIL)<sup>7</sup>. La fusion est cependant de courte durée puisque une partie du Front al-Nusra rejette cette alliance et les deux groupes deviennent ennemis<sup>8</sup>. Malgré les différents acteurs opposés à sa présence en Syrie, tels que les rebelles de l'Armée syrienne libre ou encore d'autres rebelles djihadistes, l'EIIIL réussit à conquérir plusieurs villes syriennes, comme Rakka notamment<sup>9</sup>. Après avoir pris le contrôle de plusieurs villes irakiennes au cours de

---

<sup>3</sup> *Le Monde*, « Origine, puissance, financement : les clefs pour comprendre l'Etat islamique », 20 novembre 2015, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; UNIVERSALIS, « Etat islamique (E.I.) ou Daech ou Daesh », disponible sur [www.universalis.fr](http://www.universalis.fr).

<sup>4</sup> *Le Figaro*, « De ses origines aux attentats de Paris, le point sur l'Etat islamique », 21 novembre 2015, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).

<sup>5</sup> *Moustique*, « Daech, naissance d'un état terroriste », 28 janvier 2015, disponible sur [www.moustique.be](http://www.moustique.be).

<sup>6</sup> *Le Monde*, « Origine, nombre, financement... L'Etat islamique en cinq questions », 15 septembre 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>7</sup> *Libération*, « D'où vient l'Etat islamique en Irak et au Levant ? », 12 juin 2014, disponible sur [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr).

<sup>8</sup> *Le Monde*, « L'Etat islamique en Irak et au Levant, l'avenir du djihadisme mondial », 8 janvier 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>9</sup> *Le Figaro*, « L'Etat islamique a voulu faire de Raqqa la ville symbole du 'califat' », 11 novembre 2016, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).

l'année 2014, le mouvement djihadiste s'auto-proclame « Etat islamique » et son chef déclare l'instauration d'un califat entre la Syrie et l'Irak, afin d'établir un Etat salafiste ultra-radical<sup>10</sup>.

## **Section 2. La création d'une coalition internationale pour lutter contre Daech**

Au niveau de la communauté internationale, les Etats-Unis sont les premiers à s'impliquer militairement dans le conflit contre Daech. Face aux nombreuses atrocités commises par le groupe djihadiste et aux multiples appels à l'aide de la part du gouvernement irakien, Barack Obama entame, en août 2014, une campagne de frappes aériennes sur l'Etat islamique afin de freiner sa progression et de protéger les populations civiles en Irak<sup>11</sup>. Un mois plus tard, sous l'impulsion américaine, une coalition internationale contre Daech est créée afin de combattre l'organisation terroriste en Irak et en Syrie et, fin du mois de septembre, les premiers bombardements contre des cibles de l'Etat islamique sont lancés en Syrie<sup>12</sup>. Regroupant au départ une vingtaine de pays, elle rassemble aujourd'hui 73 membres, chacun agissant à des degrés divers pour démanteler l'Etat islamique<sup>13</sup>. Depuis sa création, de nombreux raids aériens ont été menés par des Etats comme la Grande-Bretagne, le Canada, l'Australie ou encore la Jordanie, mais c'est véritablement les Etats-Unis et la France qui ont le plus participé aux bombardements en Irak et en Syrie<sup>14</sup>. De son côté, la Belgique qui participait déjà activement aux bombardements sur le sol irakien, s'est engagée en 2016 à ce que ses F-16 interviennent également sur le sol syrien<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> *Le Monde*, « Les islamistes de l'EIL proclament un 'califat islamique' entre l'Irak et la Syrie », 29 juin 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>11</sup> *Le Figaro*, « Les Etats-Unis bombardent des positions de djihadistes en Irak », 8 août 2014, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; *Le Monde*, « Le discutable bilan de trois ans de coalition anti-Daech », 18 août 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>12</sup> *Le Figaro*, « Face à Daech, qui fait quoi dans la coalition...pour quels résultats ? », 8 janvier 2016, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).

<sup>13</sup> X, « Notre mission. 73 partenaires unis contre Daech », disponible sur [www.theglobalcoalition.org](http://www.theglobalcoalition.org).

<sup>14</sup> *Le Monde*, « La coalition internationale contre l'Etat islamique se précise », 9 septembre 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; *Le Point*, « Syrie : l'aviation française bombarde Raqqa », 22 août 2016, disponible sur [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr).

<sup>15</sup> *Le Parisien*, « Lutte contre Daech : les chasseurs belges bombardent aussi la Syrie », 13 mai 2016, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr) ; *Le Vif / L'express*, « La Belgique s'engage contre Daech en Syrie. Et pour cause... », 13 mai 2016, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be) ; X, « Belgian F-16 fighter aircraft active in attacks against Daesh », 2 mars 2017, disponible sur [www.theglobalcoalition.org](http://www.theglobalcoalition.org).

### Section 3. Une riposte sanglante de l'E.I. au-delà de l'Irak et de la Syrie

Si au départ l'Etat islamique ne concentrait ses actes meurtriers qu'en Irak et en Syrie, il élargit peu à peu son champ de bataille au-delà de ces territoires. En effet, depuis la proclamation de son califat à cheval entre l'Irak et la Syrie, l'organisation terroriste a commandité de nombreux attentats à travers le monde. Dans les pays les plus proches de nous, comme la France, on se souvient aisément des principaux attentats ayant été réalisés au cours de ces dernières années. En commençant par Paris, où l'année 2015 débute avec 4 morts, suite à une prise d'otage dans un Hyper Cacher, et se termine avec des attaques à l'arme à feu et à l'explosif au Bataclan, à l'entrée du Stade de France et à plusieurs terrasses de cafés, faisant un bilan de 130 morts<sup>16</sup>. En été 2016, le jour de la fête nationale, c'est Nice et sa célèbre promenade des anglais qui fait les frais d'une attaque par camion-bélier, avec un bilan de 86 morts et plus de 400 blessés<sup>17</sup>. Quelques mois plus tôt, le 22 mars 2016, la Belgique fut ciblée par deux attentats : l'un à l'aéroport de Zaventem et l'autre à la station de métro Maelbeek, au cours desquels 32 personnes ont perdu la vie<sup>18</sup>. De nombreux autres pays furent également touchés par de telles attaques terroristes, notamment le Royaume-Uni, la Suède, le Danemark ou encore l'Allemagne<sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> *Le Vif / L'express*, « Les attaques de Daesh en Europe (carte interactive) », 23 mars 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

<sup>17</sup> *R.T.B.F.*, « Attentat à Nice : un homme décède de ses blessures, portant le bilan à 86 morts », 19 août 2016, disponible sur [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be).

<sup>18</sup> *Le Figaro*, « L'Europe, cible privilégiée de l'Etat islamique », 23 mars 2016, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).

<sup>19</sup> *Le Parisien*, « Interactif. Les principaux attentats liés à Daech dans le monde », 21 janvier 2016, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr).

## **Chapitre II : La qualification du conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique en Syrie**

La question de la qualification des hostilités est fondamentale pour déterminer si le droit international humanitaire s'applique à la situation et, dans l'affirmative, pour fixer les règles qui régissent le conflit<sup>20</sup>. En effet, il ne s'applique qu'en cas de conflit armé et prévoit des règles différentes en fonction du type de conflit dont il s'agit<sup>21</sup>. Selon la dichotomie traditionnelle de ce régime juridique, il existe deux grandes catégories de conflits armés, à savoir, les conflits armés internationaux et les conflits armés non internationaux<sup>22</sup>. Cependant, les conventions qui régissent ces conflits manquent de précisions pour déterminer avec certitude les contours de chaque catégorie<sup>23</sup>. Dès lors, puisqu'il n'existe aucune autorité indépendante qui soit habilitée à trancher des questions relatives à la qualification<sup>24</sup>, diverses interprétations sont possibles, et il n'est pas toujours évident de déterminer si un conflit appartient à l'une ou l'autre de ces catégories. Le conflit qui nous occupe comporte, comme beaucoup de conflits armés contemporains, une dimension géographique particulière, rendant l'exercice de qualification encore plus difficile. Par conséquent, la porte est ouverte au débat et il nous appartient de retenir l'analyse qui nous semble la plus pertinente compte tenu des circonstances de l'espèce.

### **Section 1. La distinction traditionnelle entre conflits armés internationaux et non internationaux**

#### A. La notion de conflit armé

Etrangement, le DIH n'a pas pris la peine de définir la notion de « conflit armé » qui est pourtant l'élément déclencheur de l'ouverture de ce droit<sup>25</sup>. Cependant, dans la jurisprudence

---

<sup>20</sup> E. DAVID, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 55.

<sup>21</sup> C.I.C.R., « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », 31 juillet 2004, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>22</sup> D. CUMIN, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 149.

<sup>23</sup> M. MILANOVIC, V. HADZI-VIDANOVIC, « A taxonomy of armed conflict », in *Research handbook on international conflict and security law : jus ad bellum, jus in bello and jus post bellum*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, p. 256.

<sup>24</sup> I.C.R.C., « Characteristics of armed conflicts & other situations of violence », octobre 2017, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), p. 1.

<sup>25</sup> E. DAVID, *op. cit.*, p. 55 ; N. QUÉNIVET, « The Applicability of International Humanitarian Law to Situations of a (Counter-)Terrorist Nature », in *International Humanitarian Law and the 21st Century's Conflicts : Changes and Challenges*, Lausanne, Editions interuniversitaires suisses-Edis, 2005, p. 27.

du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), et plus spécifiquement dans l'affaire Tadić<sup>26</sup>, ces termes font l'objet d'un éclaircissement. En effet, est considéré comme conflit armé tout : « *recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »<sup>27</sup>. Trois constatations peuvent dès lors être soulevées. D'une part, il ressort de cette définition générale que l'existence d'un conflit armé s'apprécie factuellement et est donc indépendante de toute déclaration de guerre ou d'une reconnaissance de l'état de guerre<sup>28</sup>. D'autre part, il apparaît qu'un « conflit armé » n'est pas un concept générique<sup>29</sup>. En effet, la définition fournie par le TPIY expose les choses de manière binaire. Autrement dit, soit un conflit armé est international ou non international, soit il n'y a pas de conflit armé<sup>30</sup>. Enfin, les termes qui ont été choisis ne sont pas les mêmes selon que l'on parle d'affrontements entre Etats ou d'affrontements impliquant des groupes armés. Ainsi, un « recours à la force armée » entre Etats suffit pour conclure à l'existence d'un conflit armé, alors que des hostilités opposant un Etat à un groupe armé ou des groupes armés entre eux doivent être « prolongées ». En employant ces termes, le TPIY fait état de la différence qui existe entre les CAI et les CANI au niveau des seuils de violence requis pour établir l'existence de tels conflits<sup>31</sup>.

## B. Les conflits armés internationaux

Les conflits armés internationaux sont des conflits qui opposent au minimum deux Etats entre eux<sup>32</sup>. Ils sont régis par un large éventail de règles que l'on retrouve dans la Convention de La Haye de 1907, dans les Conventions de Genève de 1949 ainsi que dans le premier Protocole additionnel de 1977. En vertu de l'article 2 commun aux quatre Conventions de Genève, celles-ci s'appliquent « *en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas*

---

<sup>26</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Ch. app., 2 octobre 1995, aff. IT-94-1.<sup>[1]</sup><sub>SEP</sub>

<sup>27</sup> *Ibid.*, § 70.

<sup>28</sup> I.C.R.C., « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », 32nd International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Report, 31 octobre 2015, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), p. 7.

<sup>29</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' conflicts », in *The 1949 Geneva Conventions : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 30.

<sup>30</sup> *Ibidem*.

<sup>31</sup> N. LUBELL, *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2010, p. 87.

<sup>32</sup> N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017, p. 49.

reconnu par l'une d'elles »<sup>33</sup>. Le fait qu'un CAI puisse exister alors même qu'aucune déclaration de guerre ou reconnaissance de celle-ci n'ait été réalisée révèle une volonté de ne pas faire dépendre l'application du DIH de la seule volonté des gouvernements<sup>34</sup>. L'existence d'un CAI s'apprécie donc à la lumière de faits objectifs, indépendamment de l'intention subjective des Etats<sup>35</sup>.

En outre, il est généralement admis que les motifs, la durée et l'intensité des hostilités ne sont pas des éléments à prendre en compte pour conclure à l'existence de ce genre de conflits<sup>36</sup>. Il suffit par exemple qu'un seul soldat ait été capturé ou que des petites escarmouches surviennent entre Etats, pour que le droit des CAI soit applicable<sup>37</sup>. Néanmoins, il est important de signaler qu'il s'agit là d'une approche traditionnelle et que ce seuil d'intensité relativement faible ne fait pas l'unanimité<sup>38</sup>. Une minorité d'auteurs considèrent en effet qu'un seuil de violence doit tout de même être atteint pour que l'usage de la force entre Etats déclenche l'existence d'un conflit armé international<sup>39</sup>. Ce point de vue se reflète également dans la pratique récente des Etats où des incidents mineurs ne sont jamais qualifiés de conflits armés par les parties étatiques<sup>40</sup>.

De plus, le nouveau commentaire de l'article 2 commun aux Conventions de Genève précise que le recours à la force armée ne doit pas spécialement être dirigé contre les forces armées d'un Etat pour qu'il s'agisse d'un CAI<sup>41</sup>. Certes, le gouvernement est un des éléments constitutifs de l'Etat, mais ce n'est pas le seul. Un Etat existe aussi par son territoire et la

---

<sup>33</sup> Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, art. 2 commun (ci-après ; art. X commun aux Conventions de Genève).

<sup>34</sup> S. VITE, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *R.I.C.R.*, vol. 91, n° 873, 2009, p. 3.

<sup>35</sup> J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire – thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012, p. 49 ; N. QUENIVET, *op. cit.*, pp. 29-30.

<sup>36</sup> C.I.C.R., « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », 14 avril 2008, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org) ; I.C.R.C., « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *op. cit.*, p. 8 ; N. LUBELL, « What does IHL regulate and is the current armed conflict classification adequate ? », *Collegium*, n° 43, 2013, p. 17 ; S. SIVAKUMARAN, « Re-envisaging the international law of internal armed conflict : a rejoinder to Gabriella Blum », *E.J.I.L.*, vol. 22, 2011, p. 273.

<sup>37</sup> I.C.R.C., « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *op. cit.*, p. 8.

<sup>38</sup> M. MILANOVIC, « La fin de l'application du droit international humanitaire », *R.I.C.R.*, vol. 96, n° 893, 2014, p. 146.

<sup>39</sup> N. LUBELL, « What does IHL regulate and is the current armed conflict classification adequate ? », *op. cit.*, p. 17.

<sup>40</sup> A. PAULUS, M. VASHAKMADZE, « Asymmetrical war and the notion of armed conflict », *I.R.R.C.*, vol. 91, n° 873, 2009, p. 101 ; P. BERMAN, « When does violence cross the armed conflict threshold : current dilemmas », *Collegium*, n° 43, 2013, p. 40.

<sup>41</sup> C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention », disponible sur [ihl-databases.icrc.org](http://ihl-databases.icrc.org), § 224.

population qui s'y trouve<sup>42</sup>. Par conséquent, faire usage de la force armée contre le territoire, la population, ou les infrastructures d'un Etat constitue un acte mené à l'encontre de ce dernier et déclenche l'application du droit des CAI<sup>43</sup>. Qui plus est, il n'est pas nécessaire que l'Etat qui subit une atteinte sur son territoire doive répliquer pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un CAI. En effet, l'usage unilatéral de la force d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat suffit à déclencher un conflit armé international<sup>44</sup>.

Enfin, il est important de préciser que les conflits armés internationaux ne se limitent pas à des confrontations directes entre Etats. La doctrine comprend également sous cette appellation, les conflits armés non internationaux qui s'internationalisent par l'intervention d'un Etat ou d'une organisation internationale et les guerres de libération nationale<sup>45</sup>.

### C. Les conflits armés non internationaux

Les conflits armés non internationaux sont des conflits qui opposent les forces armées d'un Etat à des groupes armés ou des groupes armés entre eux<sup>46</sup>. En fonction de leur intensité, ils sont soit régis par l'article 3 commun aux Conventions de Genève, soit par l'article 1 du deuxième Protocole additionnel de 1977<sup>47</sup>.

#### C.1 Sous l'angle de l'article 3 commun aux Conventions de Genève

Conformément au premier alinéa de l'article 3, la disposition ne s'applique qu'« *en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* »<sup>48</sup>. Si on analyse cet énoncé, deux remarques peuvent d'ores et déjà être formulées.

Premièrement, la disposition aborde les conflits armés non internationaux par opposition aux conflits armés internationaux, sans fournir de définition concrète de ce type de conflit. Cette manière de présenter les choses est un peu ambiguë puisqu'elle invite à penser que la qualification de CANI n'est attribuée que de manière résiduelle aux conflits qui ne sont pas

---

<sup>42</sup> *Ibidem*.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> I.C.R.C., « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », *op. cit.*, p. 8.

<sup>45</sup> J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 47.

<sup>46</sup> X, « Classification of armed conflicts », disponible sur [www.rulac.org](http://www.rulac.org).

<sup>47</sup> J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 64.

<sup>48</sup> Art. 3 commun aux Conventions de Genève.

des CAI<sup>49</sup>. Or, comme je l'ai souligné précédemment, dans l'affaire Tadic, le TPIY fait état d'une différence de seuil entre les CAI et les CANI. Ainsi, il est spécifié dans cette affaire qu'un conflit armé peut opposer les forces armées d'un Etat à celles d'un groupe armé organisé ou opposer des groupes armés organisés entre eux<sup>50</sup>. Mais contrairement aux CAI, un simple recours à la force armée ne suffit pas pour déclencher l'application du droit des CANI, puisque il est spécifié que les violences armées doivent être prolongées<sup>51</sup>. De fait, même si l'adjectif est mal choisi, un certain seuil est requis pour pouvoir distinguer les CANI des « *situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violences et autres actes analogues* »<sup>52</sup>. Dès lors, la jurisprudence a dégagé deux critères cumulatifs afin d'évaluer si ce seuil est atteint et si la situation peut être qualifiée de CANI : l'organisation du groupe armé et l'intensité de la violence<sup>53</sup>. Afin de déterminer si l'on se trouve en présence d'un groupe armé suffisamment organisé, plusieurs critères non exhaustifs ont été dégagés, tels que : la hiérarchie interne du groupe, la capacité du groupe à disposer d'armes et d'équipements<sup>54</sup>, la structure et les règles de commandement ou encore la capacité du groupe à planifier des opérations militaires et à leur donner effet<sup>55</sup>. Quant au critère d'intensité, divers facteurs peuvent être pris en compte comme « *le nombre, la durée et l'intensité des différents affrontements, les types d'armes et autres matériels militaires utilisés, le nombre de munitions tirées et leur calibre ; le nombre de personnes et le type de forces engagées dans les combats ; le nombre de victimes ; l'étendue des destructions ; le nombre de civils ayant fui la zone des combats* »<sup>56</sup>. Il est important de signaler qu'il s'agit de facteurs indicatifs permettant d'évaluer si les critères d'organisation et d'intensité sont remplis, mais qu'ils ne sont pas indispensables pour établir l'existence d'un CANI<sup>57</sup>. Ainsi, il

<sup>49</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », *op. cit.*, p. 29.

<sup>50</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, *op. cit.*, § 70.

<sup>51</sup> *Ibidem*.

<sup>52</sup> Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 1<sup>er</sup> §2 (ci-après : Prot. Add. II).<sup>[1]</sup> Même si cette citation provient du Protocole additionnel (II), elle s'applique également aux conflits visés par l'art. 3 commun aux Conventions de Genève.

<sup>53</sup> C. BAULOZ, « Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non étatiques », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 235 ; M. MILANOVIC, « La fin de l'application du droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 155 ; R. KOLB, *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2009, pp. 171-172 ; S. SIVAKUMARAN, *op. cit.*, p. 273.

<sup>54</sup> N. ZAMIR, « The Armed Conflict(s) Against the Islamic State », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 18, 2015, p. 105.

<sup>55</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., II, 30 novembre 2005, aff. IT-03-66-T, §§ 89-90.

<sup>56</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., I, 3 avril 2008, aff. IT-04-84-T, §49.

<sup>57</sup> N. ZAMIR, « The Armed Conflict(s) Against the Islamic State », *op. cit.*, p. 105.

se peut que certains de ces facteurs ne soient pas rencontrés mais que l'on se trouve néanmoins en présence d'un CANI<sup>58</sup>.

Deuxièmement, la formulation employée dans la seconde partie de phrase (« *surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* »), fait l'objet d'interprétations divergentes. Une première interprétation revient à considérer que les CANI sont des conflits exclusivement internes en raison de l'utilisation du pronom « une »<sup>59</sup>. Néanmoins, c'est une interprétation moins traditionnelle et plus proche de la réalité des conflits actuels qui semble prévaloir aujourd'hui<sup>60</sup>. Selon cette dernière, la phrase préciserait simplement que l'Etat sur lequel se déroule le conflit doit être un Etat ayant ratifié les Conventions de Genève<sup>61</sup>. Si cette formulation n'est plus vraiment pertinente à l'heure actuelle, en raison de la ratification universelle des Conventions de Genève<sup>62</sup>, nous verrons que des auteurs l'utilisent régulièrement afin de servir ou desservir certaines théories relatives à la qualification des conflits armés contemporains.

## C.2 Sous l'angle de l'article 1 du Protocole additionnel II de 1977

Le deuxième Protocole de 1977 est venu compléter l'article 3 commun aux Conventions de Genève, afin d'appréhender les conflits armés non internationaux dont le seuil d'intensité est plus élevé que celui requis par l'article 3 commun. En vertu de son article 1, ce Protocole s'applique aux conflits « *qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole* »<sup>63</sup>. En effet, pour rentrer dans le champ d'application de ce protocole, il faut non seulement que les critères d'organisation et d'intensité soient remplis, mais aussi que le groupe armé exerce un contrôle sur une partie du territoire sur lequel il se

---

<sup>58</sup> S. VITE, *op. cit.*, p. 7.

<sup>59</sup> N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, *op. cit.*, p. 61.

<sup>60</sup> *Ibidem*.

<sup>61</sup> J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 67 ; M. SASSOLI, « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », Harvard University Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Occasional Paper Series*, n° 6, 2006, pp. 8-9 ; S. VITÉ, *op. cit.*, p. 8.

<sup>62</sup> C.I.C.R., « Comment le terme 'conflit armé' est-il défini en droit international humanitaire ? », *op. cit.*, note 36.

<sup>63</sup> Prot. Add. II, art. 1<sup>er</sup>.

trouve<sup>64</sup>. Nous ne nous attarderons pas plus sur ce type de CANI puisque la Syrie n'est pas un Etat partie à ce Traité<sup>65</sup>.

#### D. L'importance de la distinction malgré l'intervention du droit coutumier

Comme je l'ai mentionné plus haut, le droit applicable au conflit dépend de la qualification qui lui a été attribuée. Ainsi, les CAI sont régis par un droit beaucoup plus fourni et détaillé que celui des CANI<sup>66</sup>, malgré le fait qu'ils soient beaucoup moins courants que ces derniers à notre époque<sup>67</sup>. Si la différence de traitement entre ces catégories de conflits peut paraître injuste du point de vue des civils, elle correspond néanmoins à la volonté des Etats qui se refusent, depuis les origines des Conventions de Genève, à reconnaître toute légitimité à des groupements armés et à leur accorder certains privilèges<sup>68</sup>. Le droit coutumier a cependant largement contribué à réduire l'écart existant entre les deux régimes juridiques en considérant que plusieurs règles conventionnelles sont de nature coutumière et doivent donc s'appliquer tant aux CAI qu'aux CANI<sup>69</sup>. Dans son étude sur le droit international humanitaire coutumier<sup>70</sup>, le CICR relève près de 161 règles coutumières, dont 149 applicables également aux CANI<sup>71</sup>. A titre d'exemples, on retrouve l'interdiction d'attaquer les civils et les biens à caractère civil, l'interdiction de mener des attaques sans discrimination ou encore les injonctions de respecter les principes de proportionnalité et de précautions dans les attaques<sup>72</sup>. Toutefois, malgré les efforts fournis par le droit coutumier, des différences importantes persistent encore. Si je ne compte pas en faire un exposé exhaustif, je relèverai les principales.

La première différence fondamentale concerne les statuts. Contrairement à ce qui est prévu en droit des CAI, il n'y a pas de statuts de combattant et de prisonnier de guerre dans la

---

<sup>64</sup>J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 65.

<sup>65</sup>M. SASSOLI, « Le droit international humanitaire mis à mal en Syrie », 2017, disponible sur <https://archive-ouverte.unige.ch>.

<sup>66</sup>J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 45 ; P. TAVERNIER, « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 74.

<sup>67</sup>P. TAVERNIER, *op. cit.*, p. 75.

<sup>68</sup>C. DWYER, T. MCCORMACK, « Conflict characterisation », in *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict*, Abingdon, Routledge, 2016, p. 51.

<sup>69</sup>P. TAVERNIER, *op. cit.*, pp. 74-75.

<sup>70</sup>Voy. J.-M. HENCKAERTS, L. DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.

<sup>71</sup>N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, *op. cit.*, p. 74.

<sup>72</sup>J.-M. HENCKAERTS, « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *R.I.C.R.*, vol. 87, 2005, pp. 315-316.

réglementation des CANI<sup>73</sup>. Dans les CAI, le statut de combattant reconnaît un droit de combattre aux membres des forces armées des Etats en conflit, pouvant être exercé contre les membres des forces armées de l'Etat ennemi, ainsi que contre les civils qui prennent part aux hostilités<sup>74</sup>. En vertu de ce droit, les belligérants bénéficient d'une immunité de poursuites pour avoir participé aux hostilités<sup>75</sup>. Si l'octroi d'un tel statut présente l'avantage considérable de pouvoir commettre des actes normalement répréhensibles par les lois nationales en temps de paix, il soumet également ses titulaires au risque d'être pris pour cibles à tout moment, et ce de manière tout à fait légale<sup>76</sup>. Les seules hypothèses pour lesquelles un combattant ne constitue plus une cible légitime étant lorsque celui-ci s'est rendu ou se trouve hors de combat<sup>77</sup>. De plus, les combattants qui se sont fait capturer peuvent, sous certaines conditions, se voir accorder le statut de prisonnier de guerre, ce qui leur permettra d'être libérés à la fin du conflit<sup>78</sup>. Par contre, en droit des CANI, les membres d'un groupement armé sont considérés comme des civils démunis de la protection normalement garantie à ce statut en raison de leur participation aux hostilités<sup>79</sup>. Toutefois, pour les différencier des civils participant directement aux hostilités, on leur préférera la dénomination de civils assurant une fonction de combat continue<sup>80</sup>. De cette manière, « *les civils cessent d'être protégés contre les attaques pendant la durée de chaque acte spécifique constituant une participation directe aux hostilités. Par contre, les membres des groupes armés organisés appartenant à une partie non étatique à un conflit armé cessent d'être des civils (...) aussi longtemps qu'ils assument leur fonction de combat continue* »<sup>81</sup>. En d'autres termes, les membres d'un groupe armé non étatique sont considérés comme des cibles légitimes par la partie adverse puisqu'ils

<sup>73</sup> C. BAULOZ, *op. cit.*, p. 226 ; D. CUMIN, *op. cit.*, p. 310 ; J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 46 ; R. KOLB, *op. cit.*, p. 460.

<sup>74</sup> R. J. VOGEL, « Droning on : controversy surrounding drone warfare is not really about drones », *The Brown Journal of World Affairs*, vol. XIX, 2013, p. 116 ; R. S. SCHONDORF, « Extra-State Armed Conflicts: Is There a Need for a New Legal Regime ? », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 37, 2004, pp. 4-5.

<sup>75</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », *op. cit.*, p. 30 ; N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, *op. cit.*, p. 75 ; R. J. VOGEL, *op. cit.*, p. 116.

<sup>76</sup> M. W. LEWIS, « Drones and the boundaries of the battlefield », *Texas International Law Journal*, vol. 47, 2012, p. 309.

<sup>77</sup> C.I.C.R., « Droit international humanitaire – Réponses à vos questions », mai 2015, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), p. 30.

<sup>78</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », *op. cit.*, p. 30 ; N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, *op. cit.*, p. 75.

<sup>79</sup> M.S.F., « Dictionnaire pratique du droit humanitaire / Groupes armés non étatiques », disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org>.

<sup>80</sup> *Ibidem*.

<sup>81</sup> N. MELZER, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, 2010, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), p. 73.

participent au conflit<sup>82</sup>. De plus, ils ne bénéficient pas d'une immunité de poursuites et peuvent donc être poursuivis pour leur participation aux hostilités, sous le droit pénal national de l'Etat sur lequel ils se trouvent<sup>83</sup>.

La seconde différence concerne les règles relatives à la conduite des hostilités, notamment celles concernant la protection de l'environnement naturel<sup>84</sup>. En effet, les règles applicables aux CANI sont beaucoup plus souples que celles applicables aux CAI<sup>85</sup>.

De plus, la question de la détention n'est pas abordée de manière équitable dans le droit des CAI et le droit des CANI. En effet, les Conventions de Genève III et IV applicables aux CAI prévoient explicitement un régime détaillé en cas de détention. Ainsi, des questions telles que l'accès aux soins médicaux, la fourniture de nourriture et d'eau ou encore les contacts familiaux font partie intégrante d'un vaste éventail de conditions à respecter par les Etats lorsque des prisonniers de guerre ou des civils sont détenus<sup>86</sup>. En revanche, l'article 3 commun aux Conventions de Genève se contente d'exiger un régime minimum en matière de traitement humain, sans évoquer spécifiquement la problématique de la détention<sup>87</sup>. Toutefois, cette question est sommairement abordée au sein des articles 4 à 6 du Protocole additionnel II qui régit les CANI de « haute intensité »<sup>88</sup>. L'article 5 traite par exemple des droits qui sont garantis aux personnes privées de liberté<sup>89</sup>. Cependant, ces dispositions sont assez superficielles puisqu'aucune d'elles ne contient de fondement légal explicite pour la détention ni de garanties procédurales en cas d'internement<sup>90</sup>. De plus, la mise en place d'un régime de détention au sein de l'article 3 commun aux Conventions de Genève manque cruellement d'existence puisque contrairement à ces dernières le Protocole additionnel n'a jamais fait l'objet d'une ratification universelle par les Etats et il ne s'applique qu'à certaines

---

<sup>82</sup> G. AIVO, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013.

<sup>83</sup> *Ibidem*.

<sup>84</sup> D. AKANDE, « When does the Use of Force Against a Non-State Armed Group trigger an International Armed Conflict and Why does this Matter ? », 8 octobre 2016, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).

<sup>85</sup> Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 35§3 et art. 55§1.

<sup>86</sup> R. MAHNAD, « Beyond the process : the material framework for detention and the particularities of non international armed conflict », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 16, 2013, p. 45.

<sup>87</sup> J. HARTMANN, « The Copenhagen Process : Principles and Guidelines », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 16, 2013, p. 9.

<sup>88</sup> *Ibidem*.

<sup>89</sup> Prot. Add. II, art. 5.

<sup>90</sup> D. AKANDE, *op. cit.*, note 84 ; N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, *op. cit.*, p. 79.

configurations de CANI<sup>91</sup>.

Une quatrième différence qui peut être soulevée concerne la réglementation de la protection des objets civils. S'ils sont tous protégés par le Premier Protocole additionnel, seulement une partie de ceux-ci le sont dans le droit des CANI<sup>92</sup>. Il est important de souligner également que, dans les CANI, cibler un objet civil n'est pas considéré comme un crime de guerre, à contrario des CAI<sup>93</sup>.

Enfin, il existe des différences importantes au niveau du Statut de la Cour pénale Internationale (CPI). Tout d'abord, la liste des crimes de guerre est plus conséquente dans le droit des CAI que dans celui des CANI<sup>94</sup>. Ainsi, 34 crimes de guerre sont reconnus par le Statut de la CPI dans les CAI, pour seulement 19 crimes de guerre dans les CANI<sup>95</sup>. À titre d'exemple, la violation de la règle de proportionnalité est un crime de guerre dans le Statut de la CPI concernant les CAI, alors que ce n'est pas le cas dans les CANI<sup>96</sup>.

Si une telle différence de régime peut être contestée au vu des conséquences importantes qu'une simple qualification juridique peut avoir sur les combattants et les civils d'un conflit armé, la distinction traditionnelle continue d'exister dans le droit actuel.

## **Section 2. Le cas particulier des conflits armés transfrontières**

A l'heure actuelle, les conflits armés contemporains sont de moins en moins confinés à un territoire particulier, et s'étendent de plus en plus aux territoires d'autres Etats<sup>97</sup>. Il se peut, par exemple, que dans le cadre d'un conflit armé non international opposant un Etat à un groupe armé, les forces armées de l'Etat poursuivent ce groupe sur le territoire d'un Etat voisin où les rebelles ont trouvé refuge. C'est ce qu'on appelle les conflits armés non internationaux exportés, délocalisés ou encore extraterritoriaux<sup>98</sup>. Une autre situation que l'on peut ranger parmi les conflits armés transnationaux, est celle d'un Etat intervenant

---

<sup>91</sup> R. MAHNAD, *op. cit.*, p. 47.

<sup>92</sup> D. AKANDE, *op. cit.*, note 84.

<sup>93</sup> *Ibidem* ; N. ZAMIR, *Classification of Conflicts in International Humanitarian Law : The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, *op. cit.*, p. 76 ; V. KOUTROULIS, « The Fight Against the Islamic State and Jus in Bello », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29, 2016, p. 843.

<sup>94</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p. 298.

<sup>95</sup> A. A. HAQUE, « Whose Armed Conflict ? Which Law of Armed Conflict ? », 4 octobre 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).

<sup>96</sup> Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1er décembre 2000, art. 8, §2, b, iv).

<sup>97</sup> S. VITE, *op. cit.*, pp. 16-17.

<sup>98</sup> *Ibidem*.

militairement contre un groupe armé situé sur le territoire d'un Etat tiers. C'est d'ailleurs ce dernier type d'hostilités qui fera l'objet de notre analyse dans les pages qui suivent. Dans l'hypothèse où un Etat exerce un contrôle global sur le groupe armé et que les actes de ce dernier sont attribuables à cet Etat, il n'y a point de difficulté à classer ce conflit de CAI<sup>99</sup>. En revanche, ce genre de situations suscite plus de questionnements lorsque le groupe armé agit indépendamment de toute influence étatique. De fait, si l'on s'en tient à la distinction classique entre CAI et CANI, il semble difficile à priori de qualifier ces conflits de CAI puisque ils opposent un Etat à un groupe armé non étatique<sup>100</sup>. De plus, bien que la qualité des parties belligérantes invite à penser qu'il s'agit d'un CANI, l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève semble limiter les CANI au territoire d'un seul Etat<sup>101</sup>. Alors que certains avancent que la catégorisation des conflits en CAI ou CANI ne suffit plus pour appréhender ce genre de conflits armés, d'autres essaient de les intégrer dans le droit actuel sur base de divers arguments.

## A. Un conflit armé international unique

### A.1 Une interprétation restrictive de l'article 3 commun aux Conventions de Genève

Une partie de la doctrine, dont la position est très peu partagée, considère que lorsqu'un Etat intervient contre un groupe armé sur le territoire d'un autre Etat, il n'existe qu'un seul conflit armé international entre ces deux Etats<sup>102</sup>. Certains auteurs en viennent à cette conclusion en adoptant une interprétation restrictive de l'article 3 commun aux Conventions de Genève<sup>103</sup>. En effet, comme je l'ai souligné précédemment, la formulation de cette disposition amène certaines personnes à penser que les CANI sont des conflits exclusivement internes, ne pouvant pas se dérouler sur plusieurs Etats<sup>104</sup>. Par conséquent, les conflits armés transnationaux qui, par nature, se déroulent au travers de frontières, ne pourraient jamais se voir attribuer l'étiquette de CANI et seraient donc systématiquement qualifiés de CAI par les

---

<sup>99</sup> M. MILANOVIC, V. HADZI-VIDANOVIC, *op. cit.*, p. 295.

<sup>100</sup> S. RADIN, «Global Armed Conflict? The Threshold of Extraterritorial Non-International Armed Conflicts », *International Law Studies*, vol. 89, 2013, pp. 702-703.

<sup>101</sup> *Ibidem*.

<sup>102</sup> D. CARRON, *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Zurich, Schulthess, 2016, p. 358.

<sup>103</sup> *Ibidem* ; M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 42.

<sup>104</sup> G. S. CORN, « Hamdan, Lebanon, and the Regulation of Hostilities: The Need to Recognize a Hybrid Category of Armed Conflict », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, n° 2, 2007, p. 307.

partisans de cette théorie<sup>105</sup>. Plusieurs reproches peuvent cependant être formulés à l'égard de cette conception.

D'une part, l'interprétation retenue par ces auteurs reflète une vision historique des CANI qui ne correspond plus à la réalité d'aujourd'hui. En effet, il est fort probable qu'à l'origine des Conventions de Genève, les rédacteurs de l'article 3 considéraient les CANI comme des conflits purement et simplement internes<sup>106</sup>. Si les conflits armés transnationaux existaient déjà à l'époque, ils n'étaient cependant pas régulés par le DIH, laissant les victimes de ces conflits en dehors de toute protection garantie par ce droit<sup>107</sup>. C'est avec le drame du 11 septembre 2001 et l'entrée en scène de nombreux conflits armés transnationaux que la nécessité de qualifier et donc de réguler ce type de situation au sein du DIH s'est véritablement imposée<sup>108</sup>. Ainsi, une interprétation plus moderne de l'article 3 fut envisagée afin d'éviter que les conflits armés transnationaux ne soient systématiquement limités à la qualification de CAI par défaut. Selon cette nouvelle interprétation, le libellé de la disposition indiquant qu'elle ne s'applique qu'aux conflits armés non internationaux « *surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes* » ne devrait plus se comprendre comme étant une restriction géographique aux CANI, mais plutôt comme une simple référence au fait que l'Etat sur lequel se déroule le conflit doit être un Etat ayant ratifié les Conventions de Genève<sup>109</sup>. Dès lors, rien n'empêche de considérer qu'un conflit opposant un Etat à un groupe armé sur le territoire d'un Etat tiers puisse être qualifié de CANI, ceux-ci n'étant plus nécessairement limités aux situations de guerres civiles et de rébellions internes.

D'autre part, cette conception fait totalement abstraction de l'identité des parties au conflit, alors qu'il s'agit du critère prépondérant à l'heure actuelle pour qualifier un conflit armé, tant du côté de la doctrine, que du côté des traités ou de la jurisprudence<sup>110</sup>.

---

<sup>105</sup> J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 51.

<sup>106</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 42 ; N. QUENIVET, *op. cit.*, p. 48.

<sup>107</sup> R. BARTELS, « Transnational armed conflict : does it exist ? » , *Collegium*, n° 43, 2013, p. 114.

<sup>108</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 42.

<sup>109</sup> M. SASSOLI, « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », *op. cit.*, pp. 8-9 ; S. SIVAKUMARAN, *The Law of Non international armed conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 229.

<sup>110</sup> D. CARRON, *op. cit.*, p. 360.

## A.2 L'internationalisation d'un conflit armé non international

Pour certains auteurs, les conflits armés transnationaux sont au départ des conflits armés non internationaux qui, au final, se révèlent être des conflits armés internationaux. Trois situations bien distinctes peuvent dès lors être envisagées : celle d'un Etat qui intervient sur le territoire d'un autre Etat afin de soutenir un groupe armé engagé dans un CANI avec l'Etat territorial, celle d'un Etat qui intervient contre un groupe armé qui agit sous le contrôle d'un Etat tiers et finalement, celle d'un Etat qui intervient à l'encontre d'un groupe armé situé sur le territoire d'un autre Etat, sans le consentement de ce dernier<sup>111</sup>. C'est bien entendu cette dernière situation qui va nous intéresser ci-après.

Dans un premier temps, l'identité des parties au conflit détermine l'existence d'un CANI, mais c'est ensuite l'absence de consentement de l'Etat territorial à l'intervention étrangère sur son territoire qui internationalise le conflit et le transforme en conflit armé international. En effet, certains auteurs considèrent que la qualification des conflits transnationaux dépend principalement de la présence ou de l'absence de consentement de l'Etat territorial<sup>112</sup>. De fait, le nouveau commentaire de l'article 2 commun aux Conventions de Genève affirme que : « *La présence ou l'absence de consentement est essentielle pour fixer le cadre juridique applicable entre les deux États, puisque c'est le consentement qui va déterminer le caractère international ou non international du conflit armé impliquant ces États. Si l'intervention de l'État tiers était menée sans le consentement de l'État territorial, elle équivaldrait à un conflit armé international entre l'État intervenant et l'État territorial* »<sup>113</sup>.

La nouvelle position du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) est donc on ne peut plus claire sur le sujet : le consentement ou non-consentement de l'Etat territorial est l'élément central pour classer un conflit de CAI ou de CANI. Si un Etat consent à ce que des forces armées étatiques étrangères interviennent sur son territoire, il y aura tout simplement un CANI entre l'Etat étranger et le groupe armé. En revanche, s'il ne donne pas

---

<sup>111</sup> M. MILANOVIC, « What exactly internationalizes an internal armed conflict ? », 7 mai 2010, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org) ; T. D. GILL, « Classifying the Conflict in Syria », *International Law Studies*, vol. 92, 2016, p. 364.

<sup>112</sup> C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention », *op. cit.*, §260 ; D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », in *International Law and the classification of conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 73 ; L. ARIMATSU, « Territories, Boundaries and The Law of Armed Conflict », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 12, 2009, p. 157 ; M. SASSOLI, « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », *op. cit.*, p. 5.

<sup>113</sup> C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention », *op. cit.*, §260.

son accord pour une telle intervention, on se trouvera en présence d'un CAI, et ce même dans l'hypothèse où l'Etat étranger n'aurait pour cible qu'un groupe armé situé sur le territoire de l'Etat territorial. Le CICR soutient en effet que toute « *intrusion armée non consentie dans la sphère de souveraineté de l'Etat territorial (...) équivaut à un conflit armé international* »<sup>114</sup>. Il est vrai que le CICR ne prône pas l'application unique du droit des conflits armés internationaux puisqu'il n'exclut pas la possibilité qu'un CANI puisse se dérouler en parallèle du CAI (voir point C). Cependant, son argumentaire quant à l'élément déclencheur d'un CAI rejoint celui d'un autre auteur prônant l'applicabilité exclusive du droit des conflits armés internationaux ; d'où l'intérêt d'exposer son point de vue ici-même. En effet, Dapo Akande<sup>115</sup> insiste lui aussi sur l'importance du consentement dans l'exercice de qualification des conflits armés transnationaux car il part du principe que tout usage de la force non consenti sur le territoire d'un autre Etat est une violation de la souveraineté territoriale de cet Etat et constitue donc un usage de la force contre celui-ci<sup>116</sup>.

Plusieurs critiques peuvent déjà être relevées au sujet du consentement comme critère de qualification principal d'un conflit armé.

Premièrement, ce critère s'éloigne de ce qui a été avancé jusqu'à présent concernant l'existence d'un conflit armé. En effet, il est communément admis que l'évaluation d'un conflit armé doit être réalisée sur base de faits objectifs (le fond) plutôt qu'en fonction de déclarations officielles (la forme). Pourtant, si l'on conditionne l'existence d'un conflit armé international au franchissement non consenti d'une frontière plutôt qu'à l'évaluation concrète de ce qui se passe réellement du point de vue des hostilités, cela revient à privilégier la forme par rapport au fond<sup>117</sup>. Même si le CICR justifie sa position en soutenant par exemple qu'une intervention étatique non consentie sur le territoire d'un autre Etat pourrait également affecter la population et les biens de l'Etat territorial<sup>118</sup>, cela ne reste qu'une simple possibilité ! En effet, si l'Etat intervenant cible le groupe armé dans une portion de territoire qui n'est pas effectivement sous le contrôle de l'Etat territorial et que la population et les biens de ce dernier ne sont pas affectés, un conflit armé international existerait quand même puisque

---

<sup>114</sup> *Ibid.*, §261.

<sup>115</sup> Professeur de droit international public à l'Exeter's College et co-directeur de l'Oxford Institute for Ethics, Law and Armed conflict.

<sup>116</sup> D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, pp. 73-74.

<sup>117</sup> K. WATKIN, « The ICRC Updated Commentaries: Reconciling Form and Substance, Part I », 24 août 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).

<sup>118</sup> C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention », *op. cit.*, §262.

l'absence de consentement de l'Etat territorial est un facteur suffisant pour conclure à l'existence d'un tel conflit, selon cette approche<sup>119</sup>. Dès lors, n'est-il pas assez artificiel d'appliquer un droit totalement étranger au conflit tel qu'il se déroule en réalité, sur la seule base que l'Etat territorial n'ait pas consenti à l'intervention étrangère<sup>120</sup> ? Prenons l'exemple du conflit ayant opposé la Colombie aux FARCS en 2008. Selon cette théorie, le conflit devrait être qualifié de simple conflit armé international en raison du fait que l'Equateur n'ait pas consenti à l'intervention colombienne sur son territoire<sup>121</sup>. Toutefois, n'est-il pas inadéquat d'appliquer le droit des conflits armés internationaux à cette situation, sachant que les hostilités qui opposaient les troupes colombiennes aux Farcs se déroulaient dans la jungle, loin des infrastructures et de la population de l'Equateur<sup>122</sup> ? Quel est le sens du consentement ou non consentement d'un Etat si celui-ci n'exerce pas de contrôle effectif sur la portion de territoire où se déroule les hostilités<sup>123</sup> ? Comme l'a souligné Brian Egan, conseiller juridique au département d'État américain : « *le concept de consentement peut poser des problèmes dans un monde dans lequel les gouvernements changent rapidement, ont perdu le contrôle de parties importantes de leur territoire ou n'ont manifesté aucune volonté de s'attaquer à la menace* »<sup>124</sup>.

Deuxièmement, faire du consentement le critère de qualification par excellence peut s'avérer problématique pour deux raisons. D'une part, on ne sait pas toujours déterminer avec certitude si l'Etat territorial a consenti ou non à l'intervention étrangère<sup>125</sup>, et ce parce qu'il arrive qu'un Etat entretienne volontairement une position ambiguë à ce sujet, pour des motifs essentiellement politiques<sup>126</sup>. D'autre part, il se peut que l'Etat territorial ait donné son consentement mais que les limites dans lesquelles celui-ci a été donné aient été outrepassées par l'Etat intervenant<sup>127</sup>.

---

<sup>119</sup> K. WATKIN, *op. cit.*, note 117.

<sup>120</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », *op. cit.*, p. 38.

<sup>121</sup> *Ibidem*.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

<sup>123</sup> K. WATKIN, *op. cit.*, note 117.

<sup>124</sup> B. EGAN, « International Law, Legal Diplomacy, and the counter ISIL-Campaign : Some Observations », *International Law Studies*, vol. 92, 2016, p. 240.

<sup>125</sup> J. DORSEY, C. PAULUSSEN, « The Boundaries of the Battlefield: A Critical Look at the Legal Paradigms and Rules in Countering Terrorism », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 16, 2013, p. 227.

<sup>126</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », *op. cit.*, p. 38.

<sup>127</sup> *Ibidem*.

En outre, au delà du fait que le consentement n'est pas le critère idéal pour qualifier une situation de conflit armé, le raisonnement selon lequel toute intervention non consentie sur le territoire d'un autre Etat constitue nécessairement une violation de la souveraineté territoriale laisse à désirer. En effet, le droit international dispose de différentes bases légales pouvant être utilisées pour justifier ce genre d'interventions, comme la légitime défense par exemple<sup>128</sup>. Dès lors, si on admet qu'un Etat intervienne en légitime défense contre un groupe armé situé sur le territoire d'un autre Etat, il pourrait ne pas y avoir de violation de la souveraineté territoriale de cet Etat<sup>129</sup>, malgré le fait qu'il n'ait pas consenti à cette intervention<sup>130</sup>. Et, quand bien même une violation de la souveraineté territoriale serait établie, il s'agit avant tout d'une question relevant du *ius ad bellum* qui n'est pas le droit approprié pour qualifier les conflits armés<sup>131</sup>.

D'autres auteurs, comme Rogier Bartels<sup>132</sup>, invoquent alors que même si l'Etat territorial n'est pas la cible directe d'une attaque étatique étrangère, son territoire en sera toujours affecté<sup>133</sup>. Or, celui-ci faisant partie des trois éléments constitutifs d'un Etat (un territoire, une population et un gouvernement effectif), lui porter atteinte, c'est porter atteinte à l'Etat en lui-même et cela justifie l'application du droit des conflits armés internationaux<sup>134</sup>. Néanmoins, le territoire affecté par les attaques est généralement un territoire que le groupe armé s'est approprié, et qui par conséquent n'est plus sous le contrôle effectif du gouvernement de l'Etat territorial<sup>135</sup>. De nouveau, l'application du droit des CAI pourrait sembler inappropriée car ce droit ne correspondrait pas à la situation réelle.

Au-delà des critiques énoncées vis à vis des arguments théoriques employés pour justifier l'existence d'un conflit armé international, l'application exclusive du droit des conflits armés internationaux suscite des problèmes d'ordre pratique. En effet, conformément au raisonnement développé par Dapo Akande, chaque action militaire dirigée contre les membres d'un groupe armé constitue également un usage de la force contre l'Etat territorial<sup>136</sup>. Dès lors que deux régimes juridiques ne peuvent s'appliquer à une seule et même situation, Dapo

---

<sup>128</sup> T. D. GILL, *op. cit.*, p. 368.

<sup>129</sup> *Ibidem*.

<sup>130</sup> *Ibidem*.

<sup>131</sup> Voy. point B ci-après.

<sup>132</sup> Conseiller juridique à la Croix-Rouge Néerlandaise, division Droit International Humanitaire.

<sup>133</sup> R. BARTELS, *op. cit.*, p. 124.

<sup>134</sup> *Ibidem*.

<sup>135</sup> T. D. GILL, *op. cit.*, p. 369.

<sup>136</sup> D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, pp. 77-78.

Akande favorise l'application du droit des CAI considérant qu'il s'agit du droit le plus adéquat dans ce genre de cas et refuse catégoriquement l'application parallèle du droit des CANI<sup>137</sup>.

De son côté, Rogier Bartels réfute l'existence parallèle d'un CAI et d'un CANI, d'une part, dans un souci de clarté, et d'autre part parce qu'il estime que « *every shot fired at the armed group would (...) still be part of the (single) international armed conflict and would thus need to be conducted in accordance with the law governing that type of conflict* »<sup>138</sup>.

Cependant, les seuls affrontements qui existent réellement sur le terrain sont ceux qui opposent un Etat à un groupe armé. Dès lors comment appliquer un régime juridique destiné à régir les affrontements entre Etats à une situation qui oppose un Etat à un groupe armé non étatique ? Au niveau de la conduite des hostilités, il n'y a pas de grande différence que l'on soit dans un conflit armé international ou non international<sup>139</sup>. Dès lors, la qualification du conflit en CAI unique ne pose pas réellement problème à ce niveau là. Toutefois, nous avons vu qu'il existe encore de grandes différences au sein des statuts et des règles relatives à la détention des individus entre le droit des CAI et celui des CANI.

D'une part, il n'existe que deux catégories de personnes dans les conflits armés internationaux : les combattants et les civils. À quelle catégorie appartiendraient donc les membres de ces groupes armés ? Selon Dapo Akande, un membre d'un groupe armé ne pourrait en aucun cas se voir octroyer le statut de combattant ni celui, le cas échéant, de prisonnier de guerre puisque l'article 4 de la troisième Convention de Genève et les articles 43 et 44 du Protocole additionnel I prévoient toute une série de conditions à remplir afin d'obtenir de tels statuts<sup>140</sup>. En effet, il ressort de l'article 43 du Protocole additionnel I que le statut de combattant ne peut se voir accorder qu'aux « *forces armées (...) soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés* »<sup>141</sup>. Or, les membres d'un groupe armé ne présentent généralement pas les critères requis par ces dispositions légales et ne pourront donc pas bénéficier des privilèges relatifs à de tels statuts. Dès lors, la solution avancée serait de les

---

<sup>137</sup> *Ibidem*.

<sup>138</sup> R. BARTELS, *op. cit.*, p. 125.

<sup>139</sup> V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 842.

<sup>140</sup> D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, pp. 77-78 ; K. DORMANN, « The legal situation of 'unlawful/unprivileged combatants' », *I.R.R.C.*, vol. 85, 2003, p. 46.

<sup>141</sup> Prot. Add. I, art. 43.

considérer comme des civils pouvant uniquement être ciblés lorsqu'ils prennent part directement aux hostilités<sup>142</sup>. Cette solution paraît toutefois artificielle puisqu'il n'existe pas de conflit entre les deux Etats dans lequel le groupe armé pourrait directement participer<sup>143</sup>. De plus, des incertitudes persistent au sujet des avantages auxquels les membres d'un groupe armé peuvent prétendre en cas de détention. De fait, s'il est établi que les civils jouissent de certaines protections en vertu de la quatrième Convention de Genève, les avis sont divisés quant à savoir si les civils qui participent aux hostilités mais qui ne peuvent prétendre au statut de prisonnier de guerre ont droit aux mêmes avantages<sup>144</sup>.

D'autre part, on peut toujours douter de la capacité de tels groupes à se conformer aux règles plus strictes et plus détaillées du droit des conflits armés internationaux<sup>145</sup>, quand on sait qu'un régime légal leur est spécifiquement dévolu au sein de l'article 3 commun aux Conventions de Genève.

Enfin, conditionner l'existence d'un CAI à l'intervention d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat a pour conséquence que les actes ayant été commis par le groupe armé à l'encontre de l'Etat étranger, avant que celui-ci n'intervienne, ne pourraient jamais être considérés comme des crimes de guerre, puisqu'aucun conflit armé n'existait encore à ce moment là<sup>146</sup>.

En conclusion, peu importe les arguments avancés pour soutenir cette position, l'application du droit des conflits armés internationaux apparaît comme un droit beaucoup trop éloigné des événements concrets qui se passent sur le terrain et c'est véritablement ce manque de concordance entre la théorie et la pratique qui dessert, selon moi, cette conception.

## B. Un conflit armé non international unique (la théorie identitaire)

Si la majorité des auteurs reconnaissent que l'identité des parties en conflit est l'élément clé pour qualifier un conflit armé de CAI ou de CANI<sup>147</sup>, une minorité seulement considère qu'il

---

<sup>142</sup> C. KRESS, « Some reflections on the international legal framework governing transnational armed conflicts », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 15, 2010, p. 253 ; M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 38.

<sup>143</sup> C. KRESS, *op. cit.*, p. 254.

<sup>144</sup> D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, p. 78.

<sup>145</sup> J. D'ASPREMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 52.

<sup>146</sup> C. KRESS, *op. cit.*, p. 253.

<sup>147</sup> C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention » », *op. cit.*, §221 ; M. MILANOVIC, V. HADZI-VIDANOVIC, *op. cit.*, p. 301.

s'agit de l'unique critère à prendre en compte dans l'exercice de qualification des conflits armés transnationaux<sup>148</sup>. En pratique, cela signifie que l'usage de la force par un Etat contre un groupe armé entraîne la qualification de CANI, indépendamment du fait qu'il en soit fait usage sur le territoire d'un Etat tiers et que ce dernier n'ait pas consenti à l'intervention étrangère<sup>149</sup>. Selon cette logique, la seule possibilité pour que l'on puisse conclure à l'existence d'un CAI en parallèle serait que les attaques ne soient pas exclusivement dirigées contre le groupe armé, mais que les organes de l'Etat territorial (la population, les infrastructures) sur lesquels il exerce toujours un contrôle soient également ciblés<sup>150</sup> (voir point C). Les partisans de cette théorie n'accordent donc aucune importance à la localisation des hostilités, ni au consentement pour déterminer le type de conflit dont il s'agit, mais se fondent sur l'identité des parties en conflit<sup>151</sup>.

Plusieurs arguments peuvent être invoqués à l'appui d'une telle théorie. Tout d'abord, cette position est conforme à la volonté des Etats qui décidèrent, lors de l'élaboration du droit international humanitaire, d'établir des régimes juridiques différents selon que les hostilités opposaient deux Etats entre eux ou un Etat et un groupe armé. En établissant cette distinction, les Etats voulurent principalement protéger leur souveraineté et garantir leur sécurité afin d'éviter que des groupements rebelles ne se voient reconnaître un statut équivalent aux leurs, qui aurait potentiellement encouragé les mouvements sécessionnistes et limité la capacité des Etats à mettre un terme aux rébellions<sup>152</sup>. Cette volonté fut traduite dans les Conventions de Genève, où les articles 2 et 3 communs se distinguent l'un de l'autre par la qualité des parties en conflit<sup>153</sup>. La jurisprudence<sup>154</sup> confirma également la distinction sur base d'un tel critère, comme on peut le voir dans l'affaire Bemba où la deuxième Chambre préliminaire affirma « *qu'un conflit armé international existe dès lors que des hostilités armées opposent des États à travers leurs armées respectives ou à travers d'autres acteurs agissant en leur nom* »<sup>155</sup>. Sur

---

<sup>148</sup> T. HOFFMANN, « Squaring the Circle – International humanitarian law and transnational armed conflicts », 2010, disponible sur <https://papers.ssrn.com>, p. 28.

<sup>149</sup> J. D'ASPROMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 50 ; A. PAULUS, M. VASHAKMADZE, *op. cit.*, p. 112.

<sup>150</sup> T. D. GILL, *op. cit.*, p. 367.

<sup>151</sup> A. PAULUS, M. VASHAKMADZE, *op. cit.*, p. 112 ; L. ZEGVELD, « Accountability of Armed Opposition Groups in International Law », *Cambridge University Press*, 2002, p. 136.

<sup>152</sup> D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, p. 37 ; J. D'ASPROMONT, J. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, p. 46.

<sup>153</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », *op. cit.*, p. 40.

<sup>154</sup> C.P.I., *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision sur la confirmation des charges, Ch. prélim. I, 16 décembre 2011, aff. ICC-01/04-01/10, §§100-102.

<sup>155</sup> C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision sur la confirmation des charges selon les articles 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome, Ch. Prélim. II, 15 juin 2009, aff. ICC-01/05-01/08, §223.

base de ces considérations, il serait totalement contraire à l'enseignement du droit international humanitaire, d'envisager qu'un conflit opposant un Etat à un groupe armé puisse être qualifié de CAI, uniquement parce qu'il se déroule sur le territoire d'un Etat tiers et/ou que ce dernier n'ait pas consenti à l'intervention étrangère.

Ensuite, cette théorie permet de qualifier un conflit en restant dans le cadre bien spécifique du *ius in bello*, alors que la position précédente se fondait sur des arguments qui relèvent plutôt du *ius ad bellum* et qui s'éloignent de la réalité factuelle des hostilités<sup>156</sup>. Il existe en effet une distinction claire en droit international humanitaire entre le *ius in bello* (droit dans la guerre), qui régleme la conduite des hostilités sans tenir compte des motifs ou de la légalité d'un recours à la force et le *ius ad bellum* (droit de la guerre) qui essaie de limiter le recours à la force entre Etats et qui a trait aux justifications de la guerre<sup>157</sup>. Or, la qualification d'un conflit armé est un exercice qui relève du *ius in bello* et qui ne dépend pas de considérations propres au *ius ad bellum*. Ainsi, une violation du *ius ad bellum* est sans influence sur l'exercice de qualification d'un conflit<sup>158</sup>.

Enfin, d'un point de vue humanitaire, le droit des CANI peut s'avérer tout aussi pertinent que celui des CAI. En effet, dans l'hypothèse où la population civile et les biens civils de l'Etat territorial seraient affectés par des attaques dirigées contre le groupe armé, ceux-ci bénéficieraient quasiment du même niveau de protection que celui prévu dans le droit des CAI pour ce qui est des effets relatifs aux hostilités<sup>159</sup>.

Toutefois, l'application du droit des CANI au territoire d'un Etat qui n'est pas partie au conflit entraîne certaines difficultés.

D'une part, nous savons que la détention n'est pas suffisamment régleme tée par le droit des CANI<sup>160</sup>. Par conséquent, dans les conflits armés non internationaux traditionnels (purement internes), c'est le droit pénal national de l'Etat en conflit qui lui permet de détenir des

---

<sup>156</sup> K. WATKIN, « The ICRC Updated Commentaries: Reconciling Form and Substance, Part II », 30 août 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).

<sup>157</sup> C.I.C.R., « Jus ad bellum et jus in bello », 29 octobre 2010, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>158</sup> N. LUBELL, « The War (?) against Al-Qaeda », in *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 432.

<sup>159</sup> T. D. GILL, *op. cit.*, p. 369.

<sup>160</sup> Voy. supra, section I, point D.

membres du groupe armé sur son territoire<sup>161</sup>. Aucun droit ne permettant réciproquement à ces derniers de détenir des membres des forces armées de manière légale<sup>162</sup>.

Mais dans le cas d'un conflit armé transnational qualifié de conflit armé non international, il n'est pas autorisé à l'Etat attaquant le groupe armé de détenir des membres de celui-ci sur le territoire de l'Etat hôte<sup>163</sup>. En effet, une telle action menée sans le consentement de ce dernier, serait une violation des lois de cet Etat puisque lui seul dispose du monopole d'application des lois sur son territoire<sup>164</sup>. L'unique situation dans laquelle le droit de détention pourrait éventuellement être reconnu à l'Etat attaquant serait celle où ce dernier intervient contre le groupe armé, en soutien à l'Etat territorial<sup>165</sup>.

Dès lors, l'Etat attaquant pourrait être tenté de ramener les membres du groupe armé capturés sur son territoire afin de leur appliquer sa propre législation en la matière<sup>166</sup>. Toutefois, le DIH n'autorise la détention à l'extérieur de l'Etat sur lequel le conflit se déroule qu'aux individus pouvant se prévaloir du statut de combattant<sup>167</sup>. Par conséquent, un tel transfert n'est pas autorisé pour les membres d'un groupe armé ayant été capturés, puisqu'ils ne disposent pas d'un tel statut.

D'autre part, un autre problème survient quant à l'usage de la force létale sur le territoire de l'Etat territorial. En effet, dans les conflits armés non internationaux internes, le droit national de l'Etat qui subit l'insurrection permet à celui-ci d'user de la force létale à l'encontre des rebelles présents sur son territoire ainsi que de sanctionner tous ceux qui auraient tué des membres des forces armées de l'Etat<sup>168</sup>. Dès lors, le privilège du combattant n'est pas nécessaire puisque le droit national de l'Etat lui permet déjà de tuer des membres du groupe armé en toute légalité<sup>169</sup>. Toutefois, dans le cas dans conflit armé transnational qualifié de CANI, ce privilège serait le bienvenu pour permettre à l'Etat attaquant de cibler les membres du groupe armé sans s'exposer à d'éventuelles poursuites de l'Etat territorial pour avoir commis des crimes sur son territoire<sup>170</sup>. En effet, cela pourrait être le cas si des civils avaient

---

<sup>161</sup> M. MOMPONTET, « Le régime de détention des membres de l'entité « Etat islamique » capturés en Syrie par la Coalition internationale menée par les Etats-Unis », 11 avril 2018, disponible sur [www.sqdi.org](http://www.sqdi.org) ; R. BARTELS, *op. cit.*, p. 122.

<sup>162</sup> R. BARTELS, *op. cit.*, p. 122.

<sup>163</sup> *Ibidem*.

<sup>164</sup> *Ibidem*.

<sup>165</sup> *Ibidem*.

<sup>166</sup> M. MOMPONTET, *op. cit.*, note 161.

<sup>167</sup> *Ibidem*.

<sup>168</sup> R. BARTELS, *op. cit.*, p. 122.

<sup>169</sup> *Ibidem*.

<sup>170</sup> A. A. HAQUE, *op. cit.*, note 95 ; *Ibidem*.

également été tués dans l'attaque<sup>171</sup>. Or, ce privilège n'existe qu'en droit des conflits armés internationaux.

### C. La question de la double qualification et de l'existence parallèle d'un CANI et d'un CAI

Comme je l'ai brièvement souligné supra, le CICR est d'avis qu'un conflit armé non international peut très bien exister en parallèle d'un conflit armé international<sup>172</sup>. Certains auteurs sont de fait convaincus qu'un conflit armé international existe automatiquement en raison de l'absence de consentement de l'Etat territorial à l'intervention étrangère et parce que le territoire, la population et les infrastructures de cet Etat peuvent aussi être affectés lors d'attaques dirigées contre le groupe armé<sup>173</sup>. Cependant, ces auteurs n'entendent pas pour autant ignorer l'identité des parties s'affrontant directement sur le terrain et préconisent donc une double qualification : celle de conflit armé international se déroulant en parallèle d'un conflit armé non international<sup>174</sup>. De manière générale, lorsqu'un conflit armé est « mixte », chaque action doit être appréhendée individuellement afin d'y appliquer le droit des CAI s'il s'agit d'une action dirigée contre l'Etat territorial ou le droit des CANI s'il s'agit d'une action dirigée contre le groupe armé<sup>175</sup>. Or, on entrevoit directement le problème d'une double qualification dans ce cas-ci. Au vu des arguments avancés, chaque intervention non consentie sur le territoire de l'Etat territorial à l'encontre du groupe armé fait à la fois partie du CANI entre l'Etat intervenant et le groupe armé et du CAI entre les deux Etats<sup>176</sup>. Dès lors, un choix devra impérativement être opéré afin de déterminer le droit applicable à la situation.

Imaginons que le groupe armé contrôle une partie du territoire de l'Etat hôte et que l'Etat intervenant bombarde des infrastructures situées sur cette portion de territoire car elles permettent au groupe armé de mener ses opérations militaires. Si l'on estime qu'une telle attaque fait partie du conflit armé non international entre l'Etat étranger et le groupe armé, alors cette attaque est légale puisque il s'agit d'une attaque contre un objectif militaire (sous

---

<sup>171</sup> *Ibidem*.

<sup>172</sup> C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention » », *op. cit.*, §261.

<sup>173</sup> Voy. supra, section 2, point A.2.

<sup>174</sup> T. FERRARO, « EJIL Talk ! Book discussion : Some Considerations on Intervention Against Non-state Actors in Foreign Territory », 31 mai 2017, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org) ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 841.

<sup>175</sup> C. DWYER, T. MCCORMACK, *op. cit.*, pp. 66-67.

<sup>176</sup> D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, p. 77.

réserve toutefois d'avoir respecté les autres obligations du DIH)<sup>177</sup>. En revanche, si l'on estime que cette attaque fait partie du conflit armé international entre les deux Etats, alors elle serait jugée illégale car il s'agit d'une attaque contre un objet civil. En effet, ces infrastructures n'étant pas utilisées par l'Etat territorial pour mener des hostilités à l'égard de l'Etat étranger, il ne s'agit pas d'un objectif militaire<sup>178</sup>.

Selon Vaios Koutroulis<sup>179</sup> ce genre de situation devrait être réglé en y appliquant le droit des conflits armés internationaux<sup>180</sup>. Le droit des conflits armés non internationaux n'étant réservé qu'aux attaques menées par le groupe armé à l'encontre de l'Etat intervenant et aux situations dans lesquelles le territoire, la population et les infrastructures de l'Etat territorial ne sont pas affectés par les attaques menées à l'encontre du groupe armé (lorsqu'un membre du groupe armé est par exemple tué par un sniper)<sup>181</sup>. En pratique, cela signifie que dès que l'Etat intervenant affaiblit le groupe armé en bombardant ses quartiers généraux ou ses installations, le droit des conflits armés internationaux régit ses opérations. Par contre, dès que le groupe armé s'attaque à l'Etat intervenant, c'est le droit des conflits armés non internationaux qui régleme les hostilités.

Cette application parallèle du droit des CAI et des CANI entraîne néanmoins une violation du principe d'égalité entre les belligérants<sup>182</sup>. D'un point de vue de la réglementation des hostilités, il n'y a pas de grande différence entre les deux régimes juridiques donc l'égalité n'est pas réellement méconnue. Cependant, au niveau de la détention, les conséquences sont importantes. En effet, lorsque des membres du groupe armé sont capturés par l'Etat intervenant, c'est le DIH des CAI qui régit leur détention, avec toutes les garanties prévues au sein de celui-ci<sup>183</sup>. En revanche, si des soldats de l'Etat intervenant se font capturer par le groupe armé, leur détention serait régie par le droit des CANI, qui nous l'avons vu n'est clairement pas suffisant en cette matière.

---

<sup>177</sup> Commentaire de P. LESAFFRE et R. VANSTEENBERGHE sous le post de T. FERRARO, « EJIL Talk ! Book discussion : Some Considerations on Intervention Against Non-state Actors in Foreign Territory », *op. cit.*, note 174.

<sup>178</sup> *Ibidem*.

<sup>179</sup> Professeur de droit international humanitaire à l'ULB et chargé de cours à l'Université de Lille.

<sup>180</sup> V. KOUTROULIS, *op. cit.*, pp. 842-843.

<sup>181</sup> *Ibidem*.

<sup>182</sup> S. VITE, *op. cit.*, p. 19.

<sup>183</sup> *Ibidem*.

Si les partisans de cette théorie estimaient par contre que le droit des conflits armés non internationaux devait être privilégié, nous n'aurions pas toutes ces difficultés. Puisque l'attaque est dirigée contre des installations que le groupe armé s'est approprié sur une portion de territoire qui n'est plus gouvernée de manière effective par l'Etat hôte, cette solution serait envisageable. Marco Milanovic<sup>184</sup>, qui soutient très fort le critère du consentement pour justifier l'existence d'un CAI, s'interroge d'ailleurs sur l'incidence de critères comme le contrôle du territoire et propose d'appliquer tel ou tel droit en fonction du territoire affecté et des cibles visées<sup>185</sup>. Ainsi, dans le conflit ayant opposé la Colombie aux Farcs dans la jungle équatorienne, l'application du droit des conflits armés non internationaux serait plus adéquate que celle du droit des conflits armés internationaux puisqu'on ne peut pas dire que la population et les infrastructures de l'Equateur aient été affectés par le conflit et qu'on peut douter du fait que le gouvernement équatorien exerçait un véritable contrôle sur un territoire comme la jungle<sup>186</sup>. Dès lors, le droit des CANI primerait pour réguler la situation et la qualification de CAI en parallèle n'aurait plus qu'une simple portée symbolique rappelant l'atteinte subie par l'Etat territorial<sup>187</sup>. En revanche, si comme dans le conflit ayant opposé Israël au Hezbollah libanais, la population et les infrastructures de l'Etat territorial sont exposées aux attaques, alors l'application du droit des CAI devrait être privilégié ou du moins appliqué concomitamment au droit des CANI comme l'a proposé Vaïos Koutroulis<sup>188</sup>.

J'émetts cependant des doutes quant aux raisons ayant justifié l'application du droit des CAI dans ce dernier conflit. En effet, j'aurais plutôt tendance à considérer que le droit des CAI a été déclenché ici non pas parce que les attaques contre le Hezbollah affectaient la population et les infrastructures du Liban, mais parce que des attaques ciblaient véritablement des organes de l'Etat libanais, indépendamment des attaques menées à l'encontre du Hezbollah. Ce qui nous amène à la position d'autres auteurs qui estiment que l'identité des parties en conflit est le seul critère pertinent pour qualifier un conflit armé<sup>189</sup>. Ils affirment en effet qu'une intervention étatique sur le territoire d'un autre Etat afin de cibler exclusivement un groupe armé présent sur celui-ci revêt la qualification de conflit armé non international et que

---

<sup>184</sup> Professeur à l'Université de la Nottingham School of Law et secrétaire général de la société européenne de droit international.

<sup>185</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, pp. 38-39.

<sup>186</sup> *Ibidem*.

<sup>187</sup> M. SASSOLI, *Préface* in D. CARRON, *op. cit.*, p. vii.

<sup>188</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 39.

<sup>189</sup> Voy. position précédente.

la seule possibilité pour qu'un conflit armé international existe en parallèle soit que l'Etat intervenant entreprenne également des attaques à l'encontre de l'Etat territorial. Dès lors, si l'Etat territorial n'est pas directement ciblé par l'Etat intervenant mais se trouve affecté par des attaques menées contre le groupe armé, celles-ci resteront régies par le droit des CANI<sup>190</sup>. De cette manière l'égalité entre les belligérants n'est pas méconnue puisque nous sommes dans deux conflits bien distincts l'un de l'autre.

Même s'il est vrai qu'un Etat peut être affecté lors d'attaques menées contre un groupe armé présent sur son territoire, je me positionnerais davantage du côté de la qualification unique de conflit armé non international pour la simple et bonne raison que cette qualification correspond aux hostilités effectives ayant lieu sur le terrain et que le droit des CANI est spécifiquement prévu pour régir les affrontements entre un groupe armé et un Etat, contrairement au droit des CAI. Dès lors, je rejette l'hypothèse d'une double qualification pour un seul et même conflit mais entrevois la possibilité de deux conflits bien distincts se déroulant en parallèle l'un de l'autre.

#### D. L'existence d'une nouvelle catégorie de conflits sui generis

Enfin, certains exposent que les catégories traditionnelles de conflits armés ne sont pas adaptées pour réglementer les conflits armés transnationaux et qu'il serait judicieux d'établir une nouvelle catégorie de conflit, spécifiquement prévue pour ce genre de situation<sup>191</sup>. Cependant, il ne s'agit que d'un point de vue théorique n'ayant aucune implication pratique de nos jours, puisque la catégorisation classique entre CAI et CANI est la seule reconnue par le droit international<sup>192</sup>. Par conséquent, nous nous efforcerons de classer le conflit en tant que CAI ou CANI, afin de rester dans ce qui existe actuellement d'un point de vue légal.

---

<sup>190</sup> D. CARRON, *op. cit.*, p. 370.

<sup>191</sup> Voy. les positions de G. S. CORN, *op. cit.*, note 104 ; R. S. SCHONDORF, *op. cit.*, note 74.

<sup>192</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p. 297.

### **Section 3. De la théorie au cas d'espèce : la qualification spécifique du conflit entre la coalition internationale et l'Etat islamique en Syrie**

#### A. Les différentes parties en conflit

##### A.1 Une coalition d'Etats

Comme je l'ai souligné dans le premier chapitre, 73 pays se sont engagés pour lutter contre l'Etat islamique en Irak et en Syrie. Puisqu'aucune structure supérieure ne chapeaute cette coalition, les questions de la qualification et du droit applicable doivent donc être appréhendées vis à vis de chaque Etat individuellement<sup>193</sup>. Ainsi, chaque Etat qui mène des hostilités ou qui en fait les frais en Syrie est une partie au conflit et se doit de respecter le DIH conventionnel et coutumier relatif à la configuration du conflit<sup>194</sup>. Par conséquent, si l'on considère Daech comme un Etat, chaque pays membre de la coalition intervenant militairement contre celui-ci sera soumis au DIH des CAI. En revanche, si l'on considère que Daech est un groupe armé non étatique, alors chaque relation belligérante entre un Etat de la coalition et Daech sera encadrée par le droit des CANI (pour autant que les critères d'intensité et d'organisation soient remplis).

##### A.2 L'Etat islamique

Afin de pouvoir qualifier le conflit, il est primordial de déterminer la nature exacte de l'Etat islamique. Bien que personne à l'heure actuelle, tant du côté des Etats que des internationalistes, ne lui reconnaisse le statut étatique<sup>195</sup>, la reconnaissance d'un Etat par les autres Etats n'est pas un élément pertinent pour l'obtention d'un tel statut<sup>196</sup>. En effet, il est traditionnellement admis en droit international public que l'existence d'un Etat est une question purement factuelle nécessitant la réunion de quatre critères établis par la Convention de Montevideo de 1933<sup>197</sup>. Selon l'article 1<sup>er</sup> de cette Convention, l'existence d'un Etat est établie si celui-ci dispose d'un territoire déterminé, d'une population permanente, d'un

---

<sup>193</sup> D CARRON, *op. cit.*, p. 105.

<sup>194</sup> *Ibidem*.

<sup>195</sup> O. CORTEN, « L' 'Etat Islamique', un Etat ? Enjeux et ambiguïtés d'une qualification juridique », in *Daech et le droit*, Paris, Panthéon-Assas, 2016, p. 54.

<sup>196</sup> R. LAPIDOTH, « When Is an Entity Entitled to Statehood? », *Israel Journal of foreign Affairs*, 2012, p. 77.

<sup>197</sup> R. VAN STEENBERGHE, « La légalité de la participation de la Belgique à la lutte contre l'Etat Islamique », *J.T.*, Louvain-la-Neuve, Larcier, 2015, p. 651.

gouvernement, et de la capacité d'entrer en relation avec les autres Etats<sup>198</sup>. Dès lors, analysons si ces éléments sont présents au sein de l'Etat islamique.

Selon un communiqué rendu par la coalition internationale, Daech aurait perdu 87% des territoires conquis initialement et n'aurait quasiment plus d'assise territoriale<sup>199</sup>. Cependant, lorsque les hostilités commencèrent en octobre 2014, l'Etat islamique contrôlait près de 60 000 km<sup>2</sup> de territoire à cheval entre l'Irak et la Syrie<sup>200</sup>. S'il est vrai que l'étendue du territoire contrôlé varie constamment, cela ne pose aucun problème pour satisfaire à la condition de « territoire déterminé » telle que prévue dans la Convention de Montevideo<sup>201</sup>. La Cour internationale de Justice estime en effet « [qu']aucune règle ne dispose par exemple que les frontières terrestres d'un État doivent être complètement délimitées et définies »<sup>202</sup>. Par conséquent, on peut affirmer que Daech disposait effectivement d'un territoire. Ce fut d'ailleurs reconnu par le Conseil de sécurité dans une résolution de 2014<sup>203</sup>.

De plus, une population importante vit sur ces territoires. En novembre 2015, près de 10 millions d'habitants se trouvaient sous l'emprise de Daech et des milliers de djihadistes étrangers rejoignirent la Syrie pour prêter allégeance à l'Etat Islamique<sup>204</sup>. Ce dernier aurait d'ailleurs distribué des documents administratifs aux habitants de Raqqa, selon l'Observatoire syrien des droits de l'homme<sup>205</sup>. Tant que la Syrie ne reprend pas le contrôle des territoires occupés par Daech, on peut considérer que l'Etat islamique dispose d'une population effective<sup>206</sup>.

---

<sup>198</sup> Convention concernant les droits et devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>199</sup> *La Libre*, « L'Etat Islamique a perdu 87% de son territoire conquis en 2014 », 17 octobre 2017, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be) ; *R.T.B.F.*, « L'EI a perdu près de 90% du territoire conquis en 2014 en Irak et en Syrie », 17 octobre 2017, disponible sur [www.rtb.be](http://www.rtb.be).

<sup>200</sup> *Le Monde*, « Comment l'Etat islamique a perdu la quasi-totalité de son territoire utile en Irak et en Syrie en trois ans », 13 mars 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>201</sup> O. CORTEN, *op. cit.*, p. 56.

<sup>202</sup> C.I.J., Plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark ; RFA/Pays-Bas), 20 février 1969, *Rec.*, 1969, §46.

<sup>203</sup> Résolution 2170 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, 15 août 2014, S/RES/2170, §4 du préambule.

<sup>204</sup> *Le Monde*, « Comment l'Etat islamique a organisé son « califat » », 11 décembre 2015, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>205</sup> *Le Soir*, « Syrie : Daesh commence à délivrer des « cartes d'identité » », 17 avril 2015, disponible sur [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).

<sup>206</sup> E. BERNSTEIN, « Is the Islamic State a 'State' in International Law ? », 2015, disponible sur [www.academia.edu](http://www.academia.edu).

D'autre part, pour satisfaire au critère du « gouvernement », l'Etat islamique doit exercer un contrôle effectif sur son territoire et sa population<sup>207</sup>. En l'espèce, Daech dispose bel et bien d'un gouvernement puisqu'on retrouve la présence du pouvoir judiciaire avec notamment la création de tribunaux pour faire respecter strictement la charia<sup>208</sup>. On retrouve également l'existence du pouvoir législatif fondé sur la loi islamique, ainsi que le pouvoir exécutif caractérisé par l'armée et la police<sup>209</sup>. De plus, au sein du Conseil des Emirats, des questions relatives à la religion, aux finances, à la sécurité frontalière ou encore à la propagande et aux médias sont régulièrement abordées par les gouverneurs de province et les chefs des conseils<sup>210</sup>. Dès lors, on peut estimer que ce critère est également rempli par l'Etat islamique.

Enfin, quant à la capacité d'entrer en relation avec d'autres Etats, l'Etat islamique ne semble pas satisfaire à ce critère. En effet, même si Daech utilise les médias internationaux et les réseaux sociaux pour entretenir sa propagande, cela n'est clairement pas suffisant<sup>211</sup>. N'étant reconnu par aucun autre Etat, on peut facilement mettre en doute sa capacité d'entrer en relation avec ceux-ci.

En ne satisfaisant pas aux quatre critères énumérés par la Convention de Montevideo, l'Etat islamique ne peut se prévaloir du statut d'Etat qu'il s'était auto-attribué. En outre, un courant doctrinal important ajoute une condition supplémentaire afin de pouvoir prétendre au statut étatique : le respect du droit international<sup>212</sup>. Or, au vu des innombrables violations quotidiennes des règles fondamentales du droit international par l'Etat islamique, il semble que ce dernier ne puisse prétendre à la qualité étatique.

Personnellement, je me positionne du côté de l'opinion majoritaire en considérant Daech comme un groupe armé terroriste et non comme un Etat. Ce faisant, j'élimine évidemment la possibilité qu'un CAI puisse exister entre Daech et la coalition internationale, mais j'ouvre la voie à l'existence potentielle d'un CANI. Quant au fait qu'il s'agisse d'un groupe terroriste, cela n'a aucune incidence sur la qualification à donner au conflit et sur le régime juridique applicable puisque le terrorisme n'est pas considéré comme une nouvelle forme de conflit,

---

<sup>207</sup> *Ibidem*.

<sup>208</sup> *Courrier international*, « Syrie-Irak. La vie sous l'Etat islamique », 18 septembre 2014, disponible sur [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com).

<sup>209</sup> A.-L. CHAUMETTE, « DAECH, un 'Etat' islamique ? », *A.F.D.I.*, 2014, pp. 78-80.

<sup>210</sup> E. BERNSTEIN, *op. cit.*, note 206.

<sup>211</sup> *Ibidem*.

<sup>212</sup> R. VAN STEENBERGHE, *op. cit.*, p. 652.

mais comme une manière de conduire les hostilités qui n'est pas autorisée par le DIH<sup>213</sup>. Dès lors, évaluons si l'organisation du groupe armé et l'intensité de la violence en Syrie sont suffisamment importantes pour déclencher l'existence d'un CANI.

## B. Un conflit armé non international

Partant du principe que Daech est un groupe armé non étatique, il pourrait dès lors y avoir un conflit armé non international entre la coalition et l'Etat islamique, puisque les hostilités opposent plusieurs Etats à un groupe armé. Cependant, comme je l'ai précisé dans la première section, encore faut-il vérifier que le groupe armé dispose d'une organisation suffisante et que les hostilités ayant cours sur le sol syrien atteignent une certaine intensité pour qu'un tel conflit existe. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'existence d'un CANI ne pourrait être envisagée et la réglementation des affrontements relèverait dès lors uniquement du droit international des droits de l'homme et du droit national de l'Etat syrien<sup>214</sup>.

### B.1 L'organisation de l'Etat Islamique

Même si les critères mentionnés dans la première section ne sont que des critères indicatifs, on peut s'appuyer sur ceux-ci pour évaluer le niveau d'organisation du groupe armé.

Concernant la hiérarchie interne du groupe, on peut affirmer que l'Etat islamique remplissait amplement cette condition lorsque le conflit a débuté. En effet, il y avait au sein de celui-ci une véritable structure hiérarchisée avec un chef (Abu Bakr al-Baghdadi), des députés, un cabinet principal et un conseil consultatif, des gouverneurs, des cadres intermédiaires et des leaders locaux<sup>215</sup>.

Pour ce qui est de la capacité du groupe à disposer d'armes et d'équipements, il est clair que l'Etat islamique n'avait pas de difficulté à se procurer des armes comme en témoigne un

---

<sup>213</sup>A. PAULUS, M. VASHAKMADZE, *op. cit.*, p. 124 ; C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », XXXI<sup>e</sup> Conférence Internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Rapport, Genève, 2015, p. 22 ; S. HAINES, « The Nature of war and the character of contemporary armed conflict », in *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 27.

<sup>214</sup>N. ZAMIR, « The Armed conflict(s) against the Islamic State », *op. cit.*, p. 104.

<sup>215</sup>*The Huffington Post*, « Organisation de Daech : voici ce que l'on sait du fonctionnement de l'Etat islamique », 2 octobre 2014, disponible sur [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr).

rapport de l'organisation « Conflict armament Research »<sup>216</sup>. En effet, ce dernier indique que l'Etat Islamique disposait de munitions provenant de 21 pays différents, dont la majorité avaient été fabriquées en Chine, en Russie et aux Etats-Unis<sup>217</sup>. De plus Daech disposait d'usines bien organisées dans lesquelles il procédait à la fabrication de ses propres armes, jouissant ainsi d'un arsenal militaire assez important<sup>218</sup>.

Enfin, quant à la capacité du groupe à planifier des opérations militaires et à leur donner effet, l'Etat islamique a suffisamment fait ses preuves puisque de nombreuses attaques ont été mises à exécution par ses membres, et ce bien au-delà des frontières syriennes. Par conséquent, on peut affirmer que l'Etat islamique dispose ou en tout cas disposait d'un niveau d'organisation suffisant lorsque le conflit a débuté.

## B.2 L'intensité des hostilités

Procédons de la même manière pour évaluer l'intensité de la violence dans le conflit. Il est important de préciser que l'évaluation de ce critère se réalise au sein du territoire syrien et non de manière globale en prenant en compte l'ensemble des violences revendiquées par l'Etat islamique à travers le monde.

Tout d'abord, concernant la durée et le nombre des confrontations ; cela fait maintenant quatre ans que les hostilités ont commencé en Syrie et que près de 16000 frappes ont été lancées par la coalition<sup>219</sup>.

Ensuite, le type d'armes et d'équipements militaires utilisés dans le conflit démontre une certaine intensité. En effet, du côté de la coalition internationale, les moyens de combat employés ne sont autres que des avions de chasse qui bombardent les cibles du groupe armé<sup>220</sup> avec des munitions pouvant occasionner des dommages conséquents. À titre

---

<sup>216</sup> CONFLICT ARMAMENT RESEARCH, « Weapons of the Islamic State – A three-year investigation in Irak and Syria », Londres, 2017, disponible sur [www.conflictarm.com](http://www.conflictarm.com).

<sup>217</sup> *Courrier international*, « Moyen-Orient. D'où viennent les armes de l'Etat islamique ? », 28 avril 2015, disponible sur [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com) ; *Libération*, « Pour s'armer, l'Etat Islamique a ratissé large », 14 décembre 2017, disponible sur [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr) ; *The HuffingtonPost*, « Daech: un nouveau rapport révèle la provenance des armes », 10 octobre 2014, disponible sur [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr).

<sup>218</sup> ATLANTIC TREATY ASSOCIATION, « Analyzing the Islamic State's Weapons Capability: What Weapons Does It Use and Where Does It Get Them? », 28 mars 2017, disponible sur [www.atahq.org](http://www.atahq.org).

<sup>219</sup> AIRWARS STAFF, « Military reports – December 2018 », 6 décembre 2018, disponible sur <https://airwars.org>.

<sup>220</sup> *Europe1*, « En Syrie, l'armée américaine bombarde l'Etat islamique », 23 septembre 2014, disponible sur [www.europe1.fr](http://www.europe1.fr) ; *Le Monde*, « Quels pays participent aux raids aériens contre l'Etat islamique ? », 8 octobre 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

d'exemples, le phosphore blanc et l'uranium appauvri sont deux composants auxquels les raids de la coalition ont déjà eu recours lors de leurs attaques contre l'Etat islamique en Syrie<sup>221</sup>. Si le premier peut être utilisé pour générer des écrans de fumée, il peut aussi faire office d'arme incendiaire meurtrière, ce qui est interdit par le droit international<sup>222</sup>. Quant aux munitions à l'uranium appauvri, elles peuvent transpercer des matériaux blindés mais sont aussi accusées d'être la cause de cancers et de malformations congénitales<sup>223</sup>. Daech, quant à lui, dispose d'un arsenal militaire assez vaste comme l'explique Amnesty International du Royaume-Uni : « *Among ISIS's arsenal are portable air defence systems, guided anti-tank missiles and armoured fighting vehicles, as well as assault rifles like the Russian AK series and the US M16 and Bushmaster* »<sup>224</sup>.

Enfin, l'étendue des dommages matériels et des pertes au sein de la population civile syrienne rend compte également de l'intensité de la violence. Amnesty International dénonce par exemple les milliers de morts et de blessés syriens qui ont résulté de l'assaut mené par la coalition afin de libérer Raqqa de l'emprise de Daesh en octobre 2017<sup>225</sup>. Au niveau matériel, c'est la plus grande partie de la ville qui fut détruite lors de ce combat<sup>226</sup>.

Ces éléments n'étant qu'une infime partie des violences se déroulant effectivement sur place, on peut considérer que le conflit atteint un seuil d'intensité largement suffisant pour se distinguer de simples troubles internes ou d'actes de violence isolés.

### C. L'existence parallèle d'un conflit armé international bien distinct

Dès lors que les critères d'organisation et d'intensité sont établis, un conflit armé non international unique existe entre la coalition internationale et Daech en Syrie, du moins si l'on s'en tient simplement à l'identité des parties s'affrontant effectivement sur le sol syrien. Dès lors, aussi longtemps que les attaques de la coalition sont menées contre le groupe terroriste,

---

<sup>221</sup> *BFMTV*, « Des bombardements au phosphore blanc menés par la coalition internationale à Raqqa », 14 juin 2017, disponible sur [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com) ; *Le Parisien*, « Syrie : de l'uranium appauvri utilisé par les Etats-Unis contre Daech », 15 février 2017, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr).

<sup>222</sup> *BFMTV*, *op. cit.*, note 221.

<sup>223</sup> *Le Parisien*, « Syrie : de l'uranium appauvri utilisé par les Etats-Unis contre Daech », 15 février 2017, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr).

<sup>224</sup> AMNESTY INTERNATIONAL UK, « How Islamic State got its weapons », 12 janvier 2018, disponible sur [www.amnesty.org.uk](http://www.amnesty.org.uk).

<sup>225</sup> AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE, « Raqqa, 'guerre d'anéantissement' », 5 juin 2018, disponible sur [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr).

<sup>226</sup> *Ibidem*.

aucun conflit armé international n'est à signaler entre la Syrie et les Etats intervenant sur son territoire.

Si au départ les opérations militaires n'étaient dirigées qu'à l'encontre du groupe armé, plusieurs événements invitent à penser qu'un conflit armé international pourrait désormais bien exister entre les Etats-Unis et la Syrie, et ce en parallèle du CANI. Déjà en 2016, la question s'était posée suite à plusieurs actions des Etats-Unis qui semblaient aller à l'encontre de l'Etat Syrien<sup>227</sup>. À titre d'exemples, ils avaient mis en place des zones d'exclusion aérienne enjoignant l'armée de l'air syrienne à rester à l'écart des espaces aériens où la coalition menait ses opérations et avaient soutenu militairement la Turquie lors de son invasion du nord de la Syrie, et ce malgré une opposition très forte de cette dernière<sup>228</sup>.

De plus, en 2017, les Etats-Unis ont volontairement bombardé une base aérienne syrienne en réaction à une attaque chimique présumée du gouvernement syrien sur des civils<sup>229</sup> et ont abattu un avion de l'armée syrienne<sup>230</sup>.

Enfin, cette année, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni ont de nouveau bombardé des infrastructures syriennes impliquées dans la fabrication d'armes chimiques<sup>231</sup>.

Ce qui est important de préciser, c'est que si l'on conclut à l'existence parallèle d'un conflit armé international, ce n'est pas parce que l'Etat syrien n'a pas consenti à l'intervention étrangère sur son territoire ou parce que l'Etat syrien se trouve affecté par les attaques dirigées contre Daech, mais bien parce que le groupe armé n'est plus la cible exclusive de la coalition. Pour ce qui est de l'application du droit en pratique, cela ne pose pas de problème particulier comme en témoigne « the Nicaragua Case », dans laquelle la Cour de Justice internationale considéra qu'un conflit armé international opposant les Etats Unis au Nicaragua

---

<sup>227</sup> R. GOODMAN, « Is the United States Already in an “International Armed Conflict” with Syria? », 11 octobre 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).

<sup>228</sup> B. TURBEVILLE, « La Turquie envahit la Syrie avec le soutien des Etats-Unis », 24 août 2016, disponible sur [www.mondialisation.ca](http://www.mondialisation.ca) ; *Ibidem* ; *Military Times*, « Pentagon warns Syria not to fly over U.S. and partner forces », 22 août 2016, disponible sur [www.militarytimes.com](http://www.militarytimes.com).

<sup>229</sup> *Le Monde*, « Après l'attaque chimique de Khan Cheikhoun, Donald Trump cible le régime syrien », 7 avril 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr) ; *Reuters*, « Exclusivité : la situation en Syrie constitue un conflit armé international - Croix-Rouge », 7 avril 2017, disponible sur [www.reuters.com](http://www.reuters.com).

<sup>230</sup> *Le Monde*, « Un avion de l'armée syrienne visé par la coalition internationale », 18 juin 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

<sup>231</sup> X, « Réunion d'urgence au Conseil de sécurité après les frappes aériennes en Syrie: rejet du projet de résolution russe et appels au respect du droit international », 14 avril 2018, disponible sur [www.un.org](http://www.un.org).

se déroulait en parallèle d'un conflit armé non international entre les « Contras » et le gouvernement du Nicaragua et où le droit des CAI fut appliqué aux premières hostilités et le droit des CANI aux secondes<sup>232</sup>.

Concrètement si l'on retient cette approche, les bombardements de la coalition dirigés contre l'Etat islamique sont régis par le droit des conflits armés non internationaux. De même, les attaques de l'Etat islamique contre les pays membres de la coalition sont également régies par ce droit. En revanche, le droit des conflits armés internationaux se charge de régler les bombardements spécifiquement dirigés contre des organes de l'Etat syrien que l'Etat islamique ne s'est pas approprié.

#### D. L'incidence du consentement dans la qualification du conflit

Si l'on décide cependant de privilégier d'autres critères comme le consentement et l'atteinte subie par l'Etat territorial, alors un conflit armé international pourrait bien exister entre la coalition internationale et la Syrie dès les premiers bombardements menés par les Etats-Unis en septembre 2014. En effet, d'une part, le gouvernement de Bachar El-Assad n'a jamais consenti à ce que la coalition intervienne sur son territoire<sup>233</sup> et, d'autre part, chaque bombardement visant à détruire Daech affecte aussi le territoire, et éventuellement les infrastructures et la population de la Syrie. Ainsi, lorsque la coalition a bombardé des installations pétrolières sous le contrôle de l'Etat islamique, elle n'a pas seulement affaibli Daech, elle a aussi détruit des infrastructures syriennes<sup>234</sup>. De même, lorsque des attaques sont menées contre l'Etat islamique présent dans des endroits très peuplés, la population civile syrienne en fait aussi les frais. Selon le dernier rapport de l'ONG Airwars, au moins 6716 civils auraient été tués lors de frappes de la coalition en Irak et en Syrie<sup>235</sup>. L'Observatoire syrien des droits de l'Homme estime quant à lui que 3300 civils auraient perdu la vie dans les attaques de la coalition sur le sol syrien<sup>236</sup>.

---

<sup>232</sup> C. DWYER, T. MCCORMACK, « Conflict characterisation », *op. cit.*, pp. 66-67 ; D. AKANDE, « Classification of Armed Conflicts : Relevant Legal Concepts », *op. cit.*, p. 63 ; M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 45.

<sup>233</sup> T. D. GILL, *op. cit.*, p. 375.

<sup>234</sup> K. WATKIN, « Targeting 'Islamic State' Oil Facilities », *International Law Studies*, vol. 90, 2014, p. 502 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 842.

<sup>235</sup> X, « Iraq and Syria: Civilian and 'friendly fire' casualties from international military actions », disponible sur <https://airwars.org>.

<sup>236</sup> *Le Monde*, « En Syrie, les bombardements de la coalition ont tué plus de 3 300 civils », 23 septembre 2018, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

Par conséquent, deux positions différentes sont possibles. Soit, on considère que l'absence de consentement et l'atteinte subie par l'Etat syrien suffisent à internationaliser tout le conflit, de telle manière que seul le droit des conflits armés internationaux régit l'ensemble des hostilités (aussi bien celles menées par la coalition contre Daech que celles de Daech envers la coalition). Soit, on considère que l'identité des parties en conflit ne doit pas être totalement écartée de l'exercice de qualification, de telle sorte que les hostilités menées par Daech envers la coalition seront régies par le droit des conflits armés non internationaux, tandis que celles menées par la coalition contre Daech devront respecter le droit des conflits armés internationaux en raison de l'absence de consentement du gouvernement syrien à de telles attaques et des répercussions de celles-ci sur le territoire, la population et les biens syriens.

## E. Conclusion

En conclusion, il est difficile de se faire un avis tranché sur la question, puisque chaque auteur parvient à apporter des arguments solides pour étayer ses idées et à trouver des contre-arguments tous aussi convaincants quand il s'agit de réfuter d'autres points de vue. Néanmoins, je suis d'avis que la qualification d'un conflit armé doit dépendre de l'identité des parties à celui-ci, tout simplement parce que les régimes juridiques des CAI et des CANI ont été construits différemment sur base de ce critère. Dès lors qu'un régime juridique est prévu pour régir les affrontements entre Etats, et qu'un autre est prévu pour régir les affrontements entre un Etat et un groupe armé, il ne me paraît pas cohérent et justifié d'appliquer un régime juridique qui ne corresponde pas aux parties qui s'affrontent sur le terrain. Comme le dit Marco Sassoli<sup>237</sup> : « *le droit international humanitaire des conflits armés non internationaux est mieux adapté à la lutte entre un Etat et un groupe armé et l'applicabilité du droit international des conflits armés internationaux ne doit pas être une sanction pour la violation de l'intégrité territoriale syrienne* »<sup>238</sup>. Par conséquent, puisque les affrontements engagent Daech aux Etats de la coalition, je penche pour une qualification de CANI unique. De plus, j'admets également qu'un CAI puisse exister en parallèle, entre la coalition et l'Etat syrien, en raison d'actions dirigées à l'encontre d'organes étant toujours sous le contrôle effectif du gouvernement syrien. Toutefois, puisqu'il s'agit de deux conflits armés séparés, chaque régime juridique s'applique exclusivement aux relations bilatérales

---

<sup>237</sup> Professeur à la faculté de droit de Genève et notamment conseiller en droit humanitaire de la Procureure de la CPI.

<sup>238</sup> M. SASSOLI, « Le droit international humanitaire mis à mal en Syrie », *op. cit.*, note 65.

appropriées, de telle manière que seul le droit des CANI est pertinent pour encadrer les relations belligérantes entre la coalition et l'Etat islamique. Ainsi, le droit applicable correspond aux faits objectifs, tels qu'ils se déroulent en réalité.

### **Chapitre III : L'application géographique du droit international humanitaire au conflit opposant la coalition internationale à l'Etat islamique**

Les hostilités ayant cours entre la coalition internationale et l'Etat islamique prennent place sur différents tableaux. D'une part, il y a les bombardements aériens de la coalition contre des cibles de l'Etat islamique en Irak et en Syrie<sup>239</sup>. D'autre part, il y a les divers attentats commis au nom de l'Etat islamique sur les territoires des pays membres de la coalition et sur les territoires d'Etats neutres<sup>240</sup>. Il s'agit donc d'une situation différente des conflits d'antan dans lesquels les hostilités se déroulaient sur un seul territoire bien déterminé. D'une part, ce conflit oppose des Etats à un groupe armé sur le territoire d'un autre Etat et d'autre part, le groupe armé en question agit au-delà du territoire sur lequel les hostilités actives se déroulent. Face à cette configuration particulière, plusieurs questions peuvent se poser quant à l'étendue géographique du droit international humanitaire. En effet, ayant opté pour l'application unique du droit des CANI aux hostilités opposant la coalition à Daech, il est désormais important de savoir si ce droit régleme uniquement les affrontements opérés sur le champ de bataille ou s'il s'étend à l'ensemble du territoire syrien ? S'applique-t-il aux territoires des Etats membres de la coalition, lorsque Daech commet un attentat sur l'un de ceux-ci ? Et qu'en est-il lorsqu'un Etat de la coalition prend des mesures contre un combattant de l'EI présent sur son territoire ? Qu'en serait-il encore si un dirigeant ou un affilié de Daech se trouvait sur le territoire d'un Etat tiers au conflit ? Ces questions sont d'une importance fondamentale car dans l'hypothèse où le DIH ne serait pas approprié pour régler ce genre de situations, c'est vers le droit international des droits de l'homme (DIDH) qu'il faudrait se tourner<sup>241</sup>. Or, ces deux régimes juridiques sont très différents l'un de l'autre.

---

<sup>239</sup> *L'OBS*, « La coalition abat 150 combattants du groupe Etat islamique (EI) dans un bombardement en Syrie », 23 janvier 2018, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com) ; *Le Figaro*, « Syrie : au moins 80 morts dans un bombardement de la coalition », 26 mai 2017, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; *R.T.B.F.*, « Pentagone : des installations d'armes chimiques de l'EI bombardées », 10 mars 2016, disponible sur [www.rtbfb.be](http://www.rtbfb.be).

<sup>240</sup> *LCI*, « Video – Attaque terroriste contre deux militaires à Bruxelles : Daech revendique l'attentat », 26 août 2017, disponible sur [www.lci.fr](http://www.lci.fr) ; *L'express*, « Libye : 12 morts dans un attentat de l'EI contre la commission électorale », 3 mai 2018, disponible sur [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr) ; *Le Figaro*, « Daech revendique l'attentat commis à Tunis », 25 novembre 2015, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr) ; *Le Figaro*, « Les attentats meurtriers en France depuis Charlie Hebdo », 23 mars 2018, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).

<sup>241</sup> C.I.C.R., « Droit international humanitaire et droit international des droits de l'homme. Similitudes et différences », février 2003, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

D'une part, l'usage de la force létale n'est permis par le DIDH que dans l'hypothèse où il est impératif d'y avoir recours afin d'éviter une attaque imminente et à condition qu'il s'agisse du seul moyen efficace pour l'empêcher et protéger la vie d'individus<sup>242</sup>. De son côté, le DIH se fonde sur le statut des individus pour déterminer s'ils peuvent être pris pour cibles<sup>243</sup>. Ainsi, le DIH considère que les membres des forces armées et les civils qui prennent part aux hostilités sont des cibles légitimes, contrairement aux personnes qui sont hors de combat<sup>244</sup>. D'autre part, le DIH s'applique à l'ensemble des parties en conflit, tandis que le DIDH ne régit que les opérations étatiques, laissant le soin aux différents ordres juridiques nationaux de régler les actions des groupes armés<sup>245</sup>. Enfin, on peut relever que le DIDH prévoit un régime de détention beaucoup plus strict qu'en DIH et qu'il ne prévoit pas de répression des crimes de guerre, contrairement au DIH<sup>246</sup>.

## **Section 1. Le champ d'application géographique du DIH des conflits armés non internationaux traditionnels (purement internes)**

De manière générale, la question du champ d'application géographique du DIH n'est pas une question évidente et ce parce qu'il n'y a pas de disposition explicite sur le sujet au sein du droit international humanitaire conventionnel<sup>247</sup>. Face à ce vide juridique, la jurisprudence de plusieurs tribunaux pénaux internationaux a essayé d'y apporter des réponses même si les formulations employées par celles-ci n'ont pas toujours été adéquates, laissant parfois la place à des interprétations diverses<sup>248</sup>.

Dans un premier temps, la chambre d'appel du TPIY se prononça en 1995 en affirmant que :  
« *le droit international humanitaire continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire des Etats belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le*

---

<sup>242</sup> D. KRETZMER, « Targeted killing of suspected terrorists: extra-judicial executions or legitimate means of defence? », *E.J.I.L.*, vol. 16, n° 2, 2005, p. 171 ; D. KRETZMER, A. BEN-YEHUDA, « 'Thou shall not kill' : the use of lethal force in non international armed conflicts », *Israel Law review*, vol. 47, 2014, p. 192.

<sup>243</sup> *Ibidem* ; M. N. SCHMITT, « Charting the Legal Geography of Non-International Armed Conflict », *International Law Studies*, vol. 90, 2014, pp. 2-3 ; M. W. LEWIS, *op. cit.*, p. 300.

<sup>244</sup> D. KRETZMER, A. BEN-YEHUDA, *op. cit.*, p. 192.

<sup>245</sup> M. N. SCHMITT, *op. cit.*, pp. 2-3

<sup>246</sup> *Ibidem*.

<sup>247</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 16 ; N. LUBELL, N. DEREJKO, « A Global Battlefield : Drones and the Geographical Scope of Armed Conflict », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11, 2013, p. 68 ; T. FERRARO, « The geographic reach of IHL : The law and current challenges », *Collegium*, vol. 43, 2013, p. 107 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 844.

<sup>248</sup> N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, pp. 68-70.

*contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non* »<sup>249</sup>. Si l'on s'en tient strictement à cette déclaration, cela voudrait dire que l'application du droit international humanitaire est beaucoup plus étendue dans le cadre d'un CAI, que dans le cadre d'un CANI. En effet, alors que le DIH des CAI s'applique à l'ensemble des territoires des Etats en conflit, le DIH des CANI ne s'applique qu'au territoire se trouvant sous le contrôle d'une des parties. Or, imaginons que des hostilités en lien avec le conflit armé se déroulent sur une portion de territoire qui n'est contrôlé par aucune des parties au conflit ; on ne voit pas très bien pourquoi elles échapperaient à la réglementation du DIH, alors qu'elles font partie intégrante du conflit armé non international en cours<sup>250</sup>. De plus, il est assez difficile de comprendre comment un élément tel que « le contrôle du territoire » puisse limiter l'application du DIH des CANI, alors que ce n'est même pas une condition d'existence de ceux-ci<sup>251</sup>.

Dans un second temps, le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) se pencha lui aussi sur cette question en soutenant que le DIH « *doit s'appliquer sur l'ensemble du territoire de l'Etat engagé dans le conflit* »<sup>252</sup>. Même si l'on ne retrouve plus aucune restriction géographique relative au territoire contrôlé par une des parties, cette déclaration reste problématique car elle n'envisage qu'une seule configuration de CANI : celle d'un Etat affrontant un groupe armé<sup>253</sup>. Dès lors, les situations dans lesquelles des groupes armés s'affrontent entre eux seraient exclues du champ d'application du DIH, alors qu'il n'a jamais été considéré qu'un Etat devait être partie au conflit pour qu'un CANI existe<sup>254</sup>.

Finalement, au vu des incongruités résultant des formulations employées par les précédentes jurisprudences, plusieurs Chambres du TPIR avancèrent que le DIH s'applique « *sur l'ensemble du territoire de l'Etat où se déroulent les hostilités* »<sup>255</sup>. Dès lors, si l'on rapproche toutes ces affirmations, il ressort assez clairement que le DIH des CANI a vocation à

---

<sup>249</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, *op.cit.*, § 70.

<sup>250</sup> E. CRAWFORD, « The temporal and geographic reach of international humanitarian law », Legal Studies Research Paper, n°16/42, 2016, disponible sur <http://ssrn.com> ; M. N. SCHMITT, *op. cit.*, p. 10 ; N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 69.

<sup>251</sup> N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 69.

<sup>252</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. 1re inst., I, 2 septembre 1998, aff. ICTR-96-4-T, §§635-636.

<sup>253</sup> N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 69.

<sup>254</sup> *Ibidem*.

<sup>255</sup> T.P.I.R., *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement, Ch. 1re inst., I, 6 décembre 1999, aff. ICTR-96-3-T, §102.

s'appliquer de manière très étendue puisqu'il ne se limite pas aux régions dominées par les hostilités « actives », mais s'étend à l'ensemble du territoire de l'Etat affecté par le conflit<sup>256</sup>. Cette approche - que l'on appelle plus communément l'approche territoriale<sup>257</sup> - s'accorde d'ailleurs parfaitement avec l'un des buts principaux du droit international humanitaire qui consiste à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités<sup>258</sup>. En effet, il est fondamental que des personnes qui se trouveraient détenues sur une portion du territoire éloignée du « champ de bataille », puissent toujours bénéficier des dispositions protectrices du droit international humanitaire, quelle que soit la distance qui les sépare des hostilités actives<sup>259</sup>. En outre, cette conception du champ d'application géographique est facilement transposable aux CANI extraterritoriaux où les hostilités se déroulent sur le territoire d'un Etat qui n'est pas impliqué dans le conflit<sup>260</sup>.

Toutefois, il est parfois avancé que le champ d'application géographique du DIH ne devrait pas être aussi étendu, dans la mesure où la plupart des CANI sont confinés à une portion spécifique du territoire de l'Etat et qu'il n'est donc pas nécessaire d'appliquer le DIH en dehors de celle-ci<sup>261</sup>. Ce raisonnement se fonde notamment sur la crainte que le DIH soit utilisé pour justifier l'usage de la force létale à l'encontre d'individus, dans des situations de troubles internes qui n'ont rien à voir avec le conflit armé<sup>262</sup>. Néanmoins, l'affirmation selon laquelle le DIH s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat où se déroule les hostilités ne veut pas dire que n'importe quel acte hostile se déroulant sur ce territoire sera automatiquement régi par le DIH<sup>263</sup>. En effet, si d'un point de vue juridique le DIH pourrait s'appliquer n'importe où sur le territoire de l'Etat, seuls les actes en lien avec le conflit armé seront régis par le DIH en pratique<sup>264</sup>. En d'autres termes, l'approche territoriale doit se comprendre comme étant une application du DIH à tous les actes en relation avec le conflit armé, quel que soit l'endroit où ceux-ci sont réalisés sur le territoire de l'Etat affecté. L'importance de ce lien est d'ailleurs soulignée par le TPIY dans l'affaire Kunarac : « *il peut*

---

<sup>256</sup> E. CRAWFORD, *op. cit.*, note 250 ; N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 70 ; S. RADIN, *op. cit.*, p. 738.

<sup>257</sup> R. VAN STEENBERGHE, «General remarks on the geographical scope of application », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.

<sup>258</sup> K. FORTIN, « Syria, and the geographical scope of international humanitarian law : moving towards a localised approach ? », 2 octobre 2012, disponible sur [www.armedgroups-internationalallaw.org](http://www.armedgroups-internationalallaw.org).

<sup>259</sup> S. RADIN, *op. cit.*, pp. 738-739.

<sup>260</sup> N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 70.

<sup>261</sup> *Ibid.*, p. 71 ; E. CRAWFORD, *op. cit.*, note 250.

<sup>262</sup> L. M. TOONSTRA, « The 'Complexity' of the Geographical Scope of International Humanitarian Law : An issue highlighted by the use of armed drones in Pakistan, Yemen and Somalia », Thesis, University of Amsterdam, 2013, disponible sur [www.scriptiesonline.uva.uva.nl](http://www.scriptiesonline.uva.uva.nl), p. 36.

<sup>263</sup> R. VAN STEENBERGHE, «General remarks on the geographical scope of application », *op. cit.*, note 257.

<sup>264</sup> L. ARIMATSU, *op. cit.*, p. 180.

*exister un lien étroit entre les actes des accusés et le conflit armé même si les crimes ne sont pas contemporains des combats effectifs et ne sont pas commis au même endroit »*<sup>265</sup>. Ainsi, un membre du groupe armé non étatique qui dirige des troupes à partir d'une zone éloignée du champ de bataille, participe directement aux hostilités et pourrait dès lors constituer une cible légitime malgré la distance qui le sépare des affrontements armés<sup>266</sup>. L'emploi du conditionnel est toutefois important car il est des situations pour lesquelles tant le DIH que le DIDH sont applicables mais où seul ce dernier régime juridique s'appliquerait effectivement en pratique, prenant ainsi le dessus sur le DIH<sup>267</sup>. Quant aux actes pour lesquels aucun lien n'est établi avec le conflit armé, seul le droit national de l'Etat sur lequel ils sont réalisés et le droit international des droits de l'homme régiront ceux-ci<sup>268</sup>.

Le conflit qui nous occupe n'est pas un conflit armé interne puisque la coalition internationale s'est engagée militairement contre Daech en Syrie. Nous avons convenu dans le chapitre précédent que la qualification qui correspondait le mieux à la situation était celle de CANI, malgré le fait qu'il se déroulait principalement sur le territoire d'un Etat non impliqué dans le conflit. Toutefois, comme je l'ai souligné ci-avant, le DIH conventionnel ne fournit pas de réponses quant à l'application géographique du DIH et la jurisprudence s'y est intéressée en visant spécifiquement les CANI internes. Dès lors, comme je l'ai souligné ci-avant, la dernière formule employée par le TPIR correspond impeccablement à la configuration du conflit actuel puisqu'elle indique que le DIH s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat où se déroule le conflit armé (plutôt que sur le territoire de l'Etat impliqué dans le conflit armé). Par conséquent, selon l'approche territoriale, le DIH s'appliquera potentiellement à tous les actes en lien avec le conflit, n'importe où sur le territoire syrien.

---

<sup>265</sup> T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, Ch. app., 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A, §57.

<sup>266</sup> L. M. TOONSTRA, *op. cit.*, pp. 36-37.

<sup>267</sup> R. VAN STEENBERGHE, «General remarks on the geographical scope of application », *op. cit.*, note 257.

<sup>268</sup> *Ibidem*.

## **Section 2. Le champ d'application géographique des conflits armés non internationaux à dimension extraterritoriale**

### A. Une application du DIH des CANI aux territoires d'Etats impliqués de manière extraterritoriale dans le conflit

Si l'on a convenu que le DIH des CANI pouvait s'appliquer à l'ensemble du territoire syrien afin de régler les divers incidents opposant les Etats de la coalition à Daech, quelle que soit la distance les séparant du champ de bataille, il convient désormais de régler la question du droit applicable aux incidents opposant ces mêmes parties sur les territoires des Etats membres de la coalition. En effet, comme je l'ai déjà mentionné précédemment, plusieurs Etats membres de cette coalition ont été victimes d'attaques revendiquées par Daech sur leurs territoires. Dès lors, doit-on considérer que ces attaques et les mesures prises par les Etats en réaction à celles-ci doivent également être appréhendées par le DIH ou bien doivent-elles être régies exclusivement par le DIDH et le droit national de l'Etat sur lequel elles se réalisent ?

Certains auteurs considèrent que le DIH devrait s'appliquer aux territoires de ces Etats pour la simple et bonne raison que ces Etats sont parties au conflit contre Daech et qu'il est donc logique de considérer les attaques menées par ce groupe sur les territoires de ces Etats comme faisant partie intégrante du CANI en cours<sup>269</sup>.

D'autres auteurs refusent toutefois cette approche en raison de la distance séparant ces territoires du champ de bataille syrien et de l'absence d'hostilités actives sur ces territoires<sup>270</sup>. Ces derniers arguments manquent néanmoins d'appui juridique. En effet, rien n'indique au sein des travaux préparatoires et des dispositions pertinentes du DIH des CANI que ce dernier est géographiquement limité au champ de bataille<sup>271</sup>. Au contraire, tant l'interprétation textuelle des dispositions relatives aux CANI, que la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux vont dans le sens d'une application étendue du DIH qui ne se restreint pas aux

---

<sup>269</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org> ; T. FERRARO, « Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales », *R.I.C.R.*, vol. 95, 2013, p. 123 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 848.

<sup>270</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », *op. cit.*, note 269.

<sup>271</sup> J. PEJIC, « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », *R.I.C.R.*, vol. 96, 2014, p. 98 ; T. FERRARO, « The geographic reach of IHL : The law and current challenges », *op. cit.*, p. 111.

hostilités et s'étend à l'ensemble du territoire des parties au conflit<sup>272</sup>. Pour rappel, le DIH ne régit pas tous les incidents impliquant de la violence armée, mais seulement ceux opposant les parties belligérantes, comme les attaques menées par Daech sur les territoires des Etats parties au CANI, les réactions armées de ces Etats à l'égard des membres de Daech présents sur leurs territoires et la détention de ces derniers<sup>273</sup>.

De plus, le CICR s'appuie sur un principe important du droit international humanitaire pour justifier l'applicabilité extraterritoriale du DIH : le principe d'égalité des belligérants<sup>274</sup>. Selon ce dernier, le droit international humanitaire doit s'appliquer de manière égale à toutes les parties au conflit<sup>275</sup>. Dès lors, les règles du droit international humanitaire devraient s'appliquer aux territoires de chaque partie au conflit car « *les Etats (...) qui participent à un conflit armé non international extraterritorial ne devraient pas être en mesure de se protéger des opérations une fois qu'ils sont devenus parties à un tel conflit au-delà de leurs frontières* »<sup>276</sup>. En d'autres termes, chaque partie au conflit devrait disposer des mêmes droits et des mêmes obligations lorsqu'elles interviennent l'une contre l'autre, que ce soit sur le territoire de l'une, ou sur le territoire de l'autre.

L'applicabilité extraterritoriale du DIH engendre toutefois des craintes, que ce soit du côté des Etats eux-mêmes ou du côté des auteurs qui prônent une application du DIH limitée au territoire où le CANI se déroule.

Du côté des Etats, ceux-ci pourraient craindre que les membres du groupe armé disposent désormais d'un droit de cibler leurs forces armées sur leurs territoires, puisqu'en DIH, les attaques dirigées contre des objectifs militaires sont légalement autorisées contrairement à celles dirigées contre des civils qui sont punies comme crimes de guerre<sup>277</sup>. Cette crainte est cependant infondée. En effet, le DIH ne reconnaît pas aux membres d'un groupe armé le droit de participer aux hostilités, il leur impose simplement des limites dans le cas où ils y

---

<sup>272</sup> *Ibidem* ; L. M. TOONSTRA, *op. cit.*, p. 35 ; S. RADIN, *op. cit.*, p. 738 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 848.

<sup>273</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », *op. cit.*, note 269.

<sup>274</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 18 ; J. PEJIC, *op. cit.*, p. 100 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 849.

<sup>275</sup> X, « Equality of belligerents » in *How does law protect in war*, online casebook disponible sur <https://casebook.icrc.org>.

<sup>276</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 18.

<sup>277</sup> *Ibidem* ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 849.

participeraient quand même<sup>278</sup>. Par conséquent, la responsabilité pénale de ces membres pourra toujours être engagée par le droit national de l'Etat visé, quelle que soit la nature de l'objectif ciblé par ceux-ci<sup>279</sup>.

Du côté des auteurs, certains redoutent qu'une interprétation trop expansive du champ d'application du DIH permette aux Etats de se libérer des obligations plus restrictives des droits de l'homme, spécifiquement concernant l'usage de la force létale<sup>280</sup>. En effet, le DIH autorise l'emploi de la force létale dès qu'on se trouve en présence d'une cible légitime, contrairement au DIDH qui ne l'autorise qu'en dernier recours. Toutefois, lorsque la cible légitime est isolée sur le territoire d'un Etat où il n'y a pas d'hostilités actives, plusieurs positions existent quant au droit régissant l'usage de la force<sup>281</sup>. Or, l'une de celles-ci se fonde sur la neuvième recommandation du Guide interprétatif relatif à la notion de participation directe aux hostilités<sup>282</sup> qui stipule que « *le type et le degré de force admissibles contre des personnes n'ayant pas le droit à une protection contre les attaques directes ne doivent pas excéder ce qui est véritablement nécessaire pour atteindre un but militaire légitime dans les circonstances qui prévalent* »<sup>283</sup>. Dès lors, si l'on suit cette position, le DIH ne serait pas beaucoup plus permissif que le DIDH quant à l'usage de la force létale, puisque l'un comme l'autre préconisent l'utilisation de méthodes moins radicales lorsque celles-ci permettent d'atteindre l'objectif donné<sup>284</sup>. Ainsi, si le DIH était appliqué au territoire de la Belgique et qu'un membre de Daech ayant commis un attentat sur notre sol était présent sur notre territoire, les forces armées belges pourraient très bien devoir favoriser l'arrestation et la détention de cet individu, si les circonstances le permettent. En outre, l'évaluation de la situation afin de déterminer si l'emploi de la force létale est justifié ne doit pas être réalisée indépendamment des législations nationales et des règles relatives aux droit de l'homme<sup>285</sup>.

---

<sup>278</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », *op. cit.*, note 269 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 849.

<sup>279</sup> D. CUMIN, *op. cit.*, p. 310 ; *Ibidem*.

<sup>280</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », *op. cit.*, note 269 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 850.

<sup>281</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 43.

<sup>282</sup> N. MELZER, *op. cit.*, p. 80.

<sup>283</sup> *Ibidem*.

<sup>284</sup> C. BAULOZ, *op. cit.*, p. 249 ; C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 17 ; V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 850.

<sup>285</sup> J. PEJIC, *op. cit.*, pp. 99-100.

Dès lors, si des mécanismes de maintien de l'ordre permettent de régler la situation, ceux-ci devraient être privilégiés à l'usage de la force létale<sup>286</sup>.

En définitive, sur base des arguments juridiques énoncés précédemment, je suis plutôt d'avis que le DIH des CANI devrait être appliqué aux territoires des Etats impliqués de manière extraterritoriale dans un CANI se déroulant sur un autre Etat. Si tel était effectivement le cas, plusieurs conséquences en découleraient. D'une part, certaines armes ne pourraient pas être employées en raison de diverses conventions propres au DIH réglementant l'usage des différents types d'armes<sup>287</sup>. D'autre part, les attentats perpétrés par Daech sur nos territoires ne pourraient plus être jugés en tant qu'infractions terroristes car certains traités internationaux contre le terrorisme prévoient une clause d'exclusion pour les actes des forces armées qui sont régulés par le DIH<sup>288</sup>. Or, la jurisprudence belge semble considérer que cette clause englobe aussi les actes des groupes armés régulés par le DIH<sup>289</sup>. Dès lors, ces attaques pourraient être jugées en tant qu'infractions ordinaires par l'Etat belge ou comme crimes de guerres (si des civils étaient ciblés), mais plus comme infractions terroristes<sup>290</sup>.

Toutefois, cela ne reste qu'un simple raisonnement juridique puisque, en pratique, c'est une application du DIH plus restreinte qui semble prévaloir. Par exemple, la France s'oppose formellement à ce que les règles relatives à la conduite des hostilités s'appliquent sur son territoire lorsque des membres de Daech sont présents sur celui-ci<sup>291</sup>. Elle soutient en effet que « *l'applicabilité des règles d'usage de la force est étroitement liée au(x) lieu(x) où se déroulent les hostilités et à leur intensité* »<sup>292</sup>. De plus, en Belgique, les tribunaux semblent systématiquement rejeter l'application de la clause d'exclusion et donc l'application du DIH aux actes commis par les membres d'un groupe armé sur le sol belge<sup>293</sup>. Dès lors, les attaques ayant eu lieu jusqu'à présent ont toujours été qualifiées d'actes terroristes et réglées selon la législation relative au maintien de l'ordre et selon les droits de l'homme<sup>294</sup>. Néanmoins, la

---

<sup>286</sup> *Ibidem*.

<sup>287</sup> V. KOUTROULIS, *op. cit.*, p. 850.

<sup>288</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », *op. cit.*, note 269.

<sup>289</sup> *Ibidem*.

<sup>290</sup> *Ibidem*.

<sup>291</sup> C. LANDAIS, « Legal challenges in fighting armed groups extra-territorially – Les défis juridiques que posent les actions extraterritoriales contre les groupes armés », *Collegium*, n°47, 2017, p. 78.

<sup>292</sup> *Ibidem*.

<sup>293</sup> V. KOUTROULIS, « How have the Belgian Courts dealt with the interplay between IHL and counter-terrorism offences ? », *Collegium*, n°47, 2017, p. 108.

<sup>294</sup> V. KOUTROULIS, « The Fight Against the Islamic State and Jus in Bello », *op. cit.*, p. 849.

politique pourrait très bien être la raison pour laquelle les Etats n'appliquent par le DIH sur leur territoire, plutôt qu'une véritable conviction juridique que le DIH ne puisse s'y appliquer<sup>295</sup>.

## B. Une application du DIH aux territoires d'Etats tiers au conflit

Le droit international humanitaire serait donc applicable, d'un point de vue purement et simplement juridique, aux territoires des parties en conflit armé. Qu'en est-il désormais si un ou plusieurs membre(s) du groupe armé se réfugie(nt) sur le territoire d'un autre Etat ? Existe-t-il une différence si cet Etat est adjacent au territoire de l'Etat où se déroule le conflit armé ou si au contraire il s'agit d'un Etat qui se trouve à des centaines, voire des milliers de km du champ de bataille ? Peut-on considérer qu'une cible légitime aux yeux du DIH le reste où qu'elle aille sur le globe ou bien faut-il considérer que le DIH cesse de s'appliquer au-delà d'une certaine distance ? Cette cible doit-elle nécessairement continuer à mener des hostilités en lien avec le conflit armé ou son affiliation au groupe armé suffit-elle à déclencher l'application du DIH ? Ce sont un ensemble de questions que se posent actuellement de nombreux juristes et pour lesquelles il n'existe pas de réponses unanimes en la matière.

### B.1 Une application extraterritoriale du DIH dépendante de l'existence d'un lien entre un acte et le CANI ou l'approche « nexus »

Une première approche tend à considérer que le DIH des CANI n'est pas limité géographiquement et qu'il peut donc s'appliquer aux territoires d'Etats tiers au conflit à condition qu'un lien, aussi appelé « nexus », puisse être établi entre les actes d'un membre du groupe armé et un conflit armé en cours<sup>296</sup>. Selon cette approche, ce ne sont donc pas des facteurs comme les frontières géographiques d'un Etat ou la distance séparant un acte du champ de bataille qui conditionnent l'application du droit international humanitaire, mais plutôt l'existence d'un lien entre l'action d'un individu et un conflit armé non international existant<sup>297</sup>.

---

<sup>295</sup> E. POTHELET, « War crimes in Afghanistan and Beyond: Will the ICC Weigh in on the “Global Battlefield” Debate? », 9 novembre 2017, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org) ; *Ibidem*.

<sup>296</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 18 ; E. CRAWFORD, *op. cit.*, note 250 ; J. PEJIC, *op. cit.*, pp. 105-106 ; M. MILANOVIC, « La fin de l'application du droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 163.

<sup>297</sup> E. POTHELET, *op. cit.*, note 295.

Actuellement, cette approche n'est plus contestée pour le cas particulier des « spillover conflicts »<sup>298</sup>. En effet, à partir du moment où l'on considère que le DIH des CANI est applicable à l'ensemble du territoire sur lequel le conflit armé se déroule ; c'est à dire à des actes qui, pour autant qu'ils soient en lien avec le conflit armé, peuvent avoir lieu très loin du champ de bataille, il serait absurde de ne plus considérer ces mêmes actes sous l'angle du DIH pour la simple et bonne raison qu'ils sont réalisés au-delà d'une frontière politique<sup>299</sup>. De fait, si l'on procédait de la sorte, il suffirait aux parties de traverser la frontière pour se départir des obligations qui leur sont imposées par le DIH<sup>300</sup> et il suffirait à un membre du groupe armé de se réfugier dans un pays limitrophe pour ne plus être considéré comme une cible légitime<sup>301</sup>. En outre, cela serait une grave erreur humanitaire puisque on empêcherait des individus affectés par le conflit de bénéficier de la protection minimum garantie par le DIH sous prétexte que ce dernier s'arrête net à la frontière<sup>302</sup>. Par conséquent, on admet aujourd'hui que le DIH des CANI puisse s'appliquer à des incidents débordant sur le territoire d'un Etat voisin de l'Etat sur lequel le conflit armé se déroule.

Cependant, lorsque l'Etat sur lequel des membres du groupe armé se sont réfugiés est un Etat non belligérant situé à des milliers de km du champ de bataille, il semble que le DIH en tant que régime juridique applicable ne fasse plus l'unanimité.

Le CICR refuse par exemple d'accepter que les règles relatives à la conduite des hostilités puissent s'appliquer aux territoires d'Etats non belligérants sur lesquels des participants au conflit se sont déplacé car cela reviendrait à accepter l'existence d'un champ de bataille mondial<sup>303</sup>. En effet, dès l'instant où un « nexus » est établi entre la conduite d'un individu et

---

<sup>298</sup> M. MILANOVIC, « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts » *op. cit.*, p. 43 ; M. N. SCHMITT, *op. cit.*, pp. 11-12 ; T. FERRARO, « The geographic reach of IHL : The law and current challenges », *op. cit.*, p. 112 ; R. VAN STEENBERGHE, « The application of IHL to spillover non-international armed conflicts » edX, Louv16X, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.

<sup>299</sup> I.C.R.C., « Scope of the law in armed conflict. 3/4 IHL's applicability to extra-territorial drones strikes », vidéo disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), 16 mars 2015 ; M. MILANOVIC, « On Whether IHL Applies to Drone Strikes Outside 'Areas of Active Hostilities': A Response to Ryan Goodman », 5 octobre 2017, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).

<sup>300</sup> M. N. SCHMITT, *op. cit.*, p. 11.

<sup>301</sup> I.C.R.C., « Scope of the law in armed conflict. 3/4 IHL's applicability to extra-territorial drones strikes », *op. cit.*, note 299.

<sup>302</sup> T. FERRARO, « The geographic reach of IHL : The law and current challenges », *op. cit.*, p. 112.

<sup>303</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 19.

un conflit armé en cours, ce dernier deviendrait une cible légitime aux yeux du DIH, quelle que soit sa localisation sur la terre<sup>304</sup>.

D'autres expriment de nouveau leurs craintes que le régime plus restrictif du DIDH soit mis de côté au profit de règles plus permissives du DIH ; ce qui laisserait davantage de latitudes aux Etats dans leurs actions, notamment quant à l'usage de la force létale<sup>305</sup>. Nous avons vu cependant qu'un rapprochement pouvait être opéré entre ces deux régimes juridiques à ce sujet, selon la recommandation IX du Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités.

D'autres encore ne visualisent tout simplement pas comment appliquer cette méthode du « lien » lorsque des actes sont perpétrés dans des Etats tiers très éloignés du champ de bataille<sup>306</sup>. S'ils estiment que conditionner l'applicabilité du DIH à l'existence d'un « nexus » est une bonne méthode pour les actes réalisés en dehors du champ de bataille mais qui restent au sein de l'Etat sur lequel le conflit armé se déroule, ils considèrent cependant qu'il s'agit d'un facteur trop léger pour conditionner à lui seul l'application du DIH aux territoires d'Etats tiers très éloignés du conflit<sup>307</sup>.

De manière générale, je pense qu'il convient d'appréhender cette question en séparant le juridique, le politique et la pratique.

D'un point de vue simplement juridique, rien n'indique au sein du DIH conventionnel qu'on ne puisse l'appliquer à des actes présentant un lien avec le conflit armé en raison de la distance et du nombre de frontières qui séparent ces actes du champ de bataille. Le DIH a pour objectif de réguler l'ensemble des affrontements entre parties et peu importe si l'une de ces parties participe aux hostilités d'un endroit très éloigné de la zone de combat<sup>308</sup>. De plus, si l'on prête attention aux divers champs d'applications conventionnels des CANI, l'exigence d'un lien avec le conflit armé est une condition assez fréquente, tandis que rien n'indique une

---

<sup>304</sup> *Ibidem*.

<sup>305</sup> M. MILANOVIC, « La fin de l'application du droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 139 ; R. VAN STEENBERGHE, « Worldwide application of IHL in relation to a specific NIAC occurring in a State », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.

<sup>306</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Worldwide application of IHL in relation to a specific NIAC occurring in a State », *op. cit.*, note 305.

<sup>307</sup> *Ibidem*.

<sup>308</sup> I.C.R.C., « Scope of the law in armed conflict. 3/4 IHL's applicability to extra-territorial drones strikes », *op. cit.*, note 299.

éventuelle limitation géographique<sup>309</sup>. À titre d'exemples on peut citer les règles relatives à l'internement et à la détention qui ne s'appliquent qu'aux individus qui ont été privés de liberté pour des motifs en lien avec le conflit armé ou encore l'interdiction de déplacer la population civile pour des « raisons liées au conflit armé »<sup>310</sup>.

Cependant, le DIH n'est pas le seul corps de règles pertinent dans ce genre de situations<sup>311</sup>. En effet, le *ius ad bellum* et le droit international des droits de l'homme interviennent également et la combinaison de ces différents régimes juridiques n'est pas toujours possible. D'une part, le *ius ad bellum* n'autorise pas qu'un Etat puisse user de la force sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement de ce dernier ou sans motif légitime qui soit expressément reconnu par ce droit, comme la légitime défense ou l'autorisation du Conseil de Sécurité de l'ONU<sup>312</sup>. Par conséquent, aussi légale qu'une cible puisse l'être aux yeux du DIH, il est fort probable qu'elle ne puisse être atteinte sans violer la souveraineté de l'Etat sur lequel elle se trouve et donc sans méconnaître le *ius ad bellum*<sup>313</sup>. D'autre part, même si la question des rapports entre le DIH et le droit international des droits de l'homme fait encore l'objet de nombreux débats de nos jours, je rejoins la position selon laquelle le DIDH est amené à prendre une place plus importante que le DIH à mesure que l'on s'éloigne du champ de bataille<sup>314</sup>.

En conclusion, le DIH pourrait très bien s'appliquer aux territoires d'Etats non belligérants si l'existence d'un « nexus » avec le conflit armé est établie, mais il ne le sera probablement jamais en pratique puisque d'autres domaines juridiques y feront obstacle et lui seront préférés. Prenons un exemple concret relatif au conflit qui nous intéresse : un membre de Daech commandite des opérations en Syrie (de par l'envoi de matériel, l'organisation d'attaques), alors qu'il se trouve actuellement dans un appartement en Suisse. Est-ce que les Etats-Unis, la Belgique ou la France pourraient légalement envoyer un de leurs F-16 afin de bombarder cet appartement ? Ça pourrait se justifier au sein des règles du DIH, mais on préférera régler la situation grâce au DIDH et aux règles régulant l'usage de la force dans les

---

<sup>309</sup> N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 76.

<sup>310</sup> *Ibidem*.

<sup>311</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 18 ; I.C.R.C., « Scope of the law in armed conflict. 3/4 IHL's applicability to extra-territorial drones strikes », *op. cit.*, note 299.

<sup>312</sup> N. LUBELL, N. DEREJKO, *op. cit.*, p. 87.

<sup>313</sup> I.C.R.C., « Scope of the law in armed conflict. 3/4 IHL's applicability to extra-territorial drones strikes », *op. cit.*, note 299.

<sup>314</sup> *Ibidem*.

opérations de maintien de l'ordre public<sup>315</sup>. En effet, d'un point de vue désormais politique, il est tout à fait compréhensible qu'on ne puisse transposer des méthodes employées sur le champ de bataille au territoire d'un Etat qui n'a rien à voir avec le conflit armé. Il n'y a pas de raisons suffisamment valables pour qu'un Etat non belligérant doive se soumettre à des normes spécifiquement conçues pour une situation de conflit armé et que sa population et son territoire soient exposés à des risques inhérents aux hostilités<sup>316</sup>, alors qu'il est tout à fait extérieur au conflit. Par conséquent, il serait plus adéquat que la Suisse règle la situation par le biais du DIDH<sup>317</sup>. Dès lors, cette dernière ne pourra recourir à l'usage de la force létale envers le membre de Daech que dans l'hypothèse où toutes les méthodes alternatives pour arrêter ce dernier aient été épuisées et qu'elles ne se soient pas montrées efficaces pour atteindre cet objectif<sup>318</sup>. De fait, le DIDH veut que son emploi soit limité aux situations d'urgence, telles que celles où la vie d'individus est soudainement mise en danger et qu'il est nécessaire de recourir à la force létale pour protéger ces personnes de risques de mort ou de blessures sérieuses imminentes<sup>319</sup>. En outre, une certaine proportionnalité est requise dans la manière d'utiliser la force létale et celle-ci n'est pas identique au principe de proportionnalité que l'on retrouve au sein du DIH<sup>320</sup>.

Au vu de ces considérations, on pourrait penser qu'il est absolument impossible que le DIH s'applique de manière extraterritoriale aux territoires d'Etats tiers au conflit puisque le *ius ad bellum* constitue un premier obstacle et que l'application du DIDH serait certainement privilégiée. Cependant, il convient d'attirer l'attention sur le fait que le *ius ad bellum* n'empêche pas réellement les Etats d'intervenir sur les territoires d'Etats tiers afin de cibler un groupe armé non étatique mais il consiste plutôt à les sanctionner a posteriori<sup>321</sup>. De plus, le DIH serait certainement privilégié au DIDH dans l'hypothèse où les deux critères d'existence d'un conflit armé non international se trouveraient réunis sur le territoire de l'Etat non belligérant<sup>322</sup>. Imaginons que ce ne soit pas un seul membre de Daech qui participe aux

---

<sup>315</sup> *Ibidem*.

<sup>316</sup> *Ibidem*. En effet, dans ce scénario, appliquer les règles de DIH relatives à la conduite des hostilités pourrait avoir pour conséquence que des dommages causés aux civils et aux biens de caractère civil dans l'Etat non belligérant soient jugés légitimes. En d'autres termes, des « dommages collatéraux » seraient autorisés, ce qui ne serait pas le cas si l'on s'en remettait aux dispositions relatives au maintien de l'ordre.

<sup>317</sup> *Ibidem*.

<sup>318</sup> C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », *op. cit.*, p. 20.

<sup>319</sup> *Ibidem*.

<sup>320</sup> *Ibidem*.

<sup>321</sup> *Ibid.*, p. 21.

<sup>322</sup> C. KRESS, *op. cit.*, p. 266 ; *Ibidem*.

hostilités à partir de la Suisse mais qu'un nombre assez conséquent se soit réuni sur ce territoire. Si ceux-ci atteignent un niveau suffisant d'organisation et entreprennent des hostilités d'un niveau suffisamment élevé sur le territoire, on se trouverait en présence d'un nouveau conflit armé non international nécessitant l'application du droit international humanitaire.

## B.2 Une application du DIH en corrélation avec la situation géographique d'individus affiliés au groupe armé ou l'acceptation d'un CANI mondial

Une seconde approche va encore plus loin dans la réflexion sur l'étendue géographique du DIH et estime que les dispositions relatives aux CANI (essentiellement les règles concernant le ciblage) peuvent très bien s'appliquer aux territoires d'Etats non belligérants à partir du moment où des membres du groupe armé sont présents sur ces territoires et sans pour autant qu'on puisse établir de lien entre leurs actes et un CANI spécifique en cours<sup>323</sup>. Dès lors, la simple affiliation au groupe armé non étatique suffit à justifier l'application du DIH des CANI quel que soit l'endroit où l'individu se trouve ; le monde étant dès lors considéré comme un champ de bataille mondial<sup>324</sup>.

Cette approche est celle qui fut adoptée par les Etats-Unis dans leur « guerre mondiale contre le terrorisme » qui fit suite aux attentats du 11 septembre 2001<sup>325</sup>. En effet, ils estimèrent être engagés dans un conflit armé non international mondial avec Al-Qaïda, ayant pour particularité de ne pas être circonscrit à un territoire particulier et se mouvant selon les positions géographiques des différents partisans de l'organisation terroriste<sup>326</sup>. Dès lors, ils considérèrent que le groupe armé non étatique contre lequel ils s'opposaient était constitué de chaque individu affilié à Al-Qaïda sur la planète et que l'exigence d'intensité était remplie par

---

<sup>323</sup> K. SCHÖBERL, « Boundaries of the battlefield : The geographical scope of the laws of war » in *Legitimacy and drones : investigating the legality, morality and efficacy of UCAVS*, Farnham, Ashgate Publishing, 2015, p. 73 ; M. MILANOVIC, « On Whether IHL Applies to Drone Strikes Outside 'Areas of Active Hostilities': A Response to Ryan Goodman », *op. cit.*, note 299 ; R. VAN STEENBERGHE, « Worldwide battlefield without any nexus to a specific non-international armed conflict occurring in a State », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.

<sup>324</sup> M. MILANOVIC, « On Whether IHL Applies to Drone Strikes Outside 'Areas of Active Hostilities': A Response to Ryan Goodman », *op. cit.*, note 299.

<sup>325</sup> R. J. VOGEL, *op. cit.*, p. 114.

<sup>326</sup> *Ibid.*, p. 118. ; M. MILANOVIC, « La fin de l'application du droit international humanitaire. », *op. cit.*, p. 163 ; M. MILANOVIC, « On Whether IHL Applies to Drone Strikes Outside 'Areas of Active Hostilities': A Response to Ryan Goodman », *op. cit.*, note 299.

l'accumulation des actes terroristes commis par ceux-ci<sup>327</sup>. Selon ce raisonnement, il leur était donc permis d'user de la force létale à l'encontre de tous les membres affiliés à Al-Qaïda quel que soit l'Etat sur lequel ils se trouvent et malgré le fait qu'on ne puisse établir de relation entre des actes hostiles commis par ceux-ci et un conflit armé particulier se déroulant entre les Etats-Unis et Al-Qaïda sur un territoire défini, comme l'Afghanistan par exemple<sup>328</sup>.

C'est un point important à comprendre pour différencier cette approche de la précédente. En effet, dans l'approche exposée ci-avant, on avait un CANI spécifique se déroulant sur un territoire particulier au sein duquel le DIH des CANI s'appliquait. Mais, si un membre du groupe armé participait au conflit à partir d'un Etat non belligérant et non frontalier à l'Etat sur lequel se déroule les hostilités, une extension du DIH des CANI était possible afin de cibler cet individu qui, même s'il était très éloigné du champ de bataille, participait clairement au conflit en cours. On avait donc une porte ouverte sur une application mondiale des règles du DIH des CANI puisque n'importe quel Etat non belligérant pouvait se voir appliquer ces règles dès lors qu'un lien pouvait être établi entre la conduite d'un individu et un conflit armé non international existant.

Dans cette seconde approche en revanche, on ne parle pas de CANI spécifique auxquels des actes pourraient être reliés puisqu'il s'agit d'un seul CANI illimité territorialement parlant qui s'étend selon la situation géographique des membres du groupe armé. Dès lors qu'il n'y a plus cette condition de lien justifiant l'applicabilité du DIH, toute personne affiliée à un groupe armé est susceptible d'être ciblée où qu'elle se trouve dans le monde<sup>329</sup>. C'est ainsi par exemple, qu'au delà de la zone active des hostilités ayant cours en Afghanistan, les Etats-Unis entreprirent également des attaques au Yémen, là où des membres affiliés à l'organisation terroriste étaient présents<sup>330</sup>.

---

<sup>327</sup> M. MILANOVIC, « On Whether IHL Applies to Drone Strikes Outside 'Areas of Active Hostilities': A Response to Ryan Goodman », *op. cit.*, note 299.

<sup>328</sup> R. VAN STEENBERGHE, « Worldwide battlefield without any nexus to a specific non-international armed conflict occurring in a State », *op. cit.*, note 323.

<sup>329</sup> J. DORSEY, C. PAULUSSEN, *op. cit.*, p. 228.

<sup>330</sup> T. RANDRETSA, « Le conflit armé non international entre les Etats-Unis et Al-Qaïda vu par le 'memo' donnant base légale à l'élimination d'Anwar Al-Aulaqi », 3 juillet 2014, disponible sur <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com>.

Cependant, cette approche juridique n'est clairement pas acceptée aujourd'hui par l'opinio juris et la pratique des Etats<sup>331</sup>. Outre les reproches qui ont déjà été formulés dans l'approche précédente et qui sont transposables à celle-ci (tels que l'acceptation d'un champ de bataille mondial, l'écartement de règles plus restrictives du DIDH sur l'usage de la force ou encore les risques encourus par des Etats neutres de subir les conséquences néfastes découlant de l'application des règles du DIH sur leurs territoires), deux autres raisons viennent également affaiblir cette conception. D'une part, les critères d'existence d'un CANI doivent être évalués au sein d'un territoire défini et non de manière globale en associant entre eux des individus géographiquement éloignés et en accumulant leurs actions comme si le monde n'était qu'un gigantesque territoire sur lequel évaluer ces critères d'organisation et d'intensité<sup>332</sup>. D'autre part, si l'on considère que le CANI se déplace avec les participants au conflit où qu'ils aillent sur le globe, comment permettre à ces personnes de se désengager du conflit et de ne plus être considérées comme des cibles légitimes ? Elles devraient dès lors démontrer qu'elles n'exercent plus de fonction de combat continue ou ne participent plus directement aux hostilités et ce autrement qu'en quittant simplement la zone active des hostilités<sup>333</sup>.

### C. Conclusion

En définitive, quelle que soit la situation extraterritoriale envisagée, on retrouve cette tension entre une application restrictive ou extensive des règles du DIH. S'il semble généralement admis que le droit international humanitaire s'applique à l'ensemble du territoire de l'Etat affecté par un CANI, c'est à dire au territoire de l'Etat sur lequel les critères d'organisation du groupe armé et d'intensité de la violence sont réunis, les avis divergent quant à l'application des règles du DIH en dehors de l'Etat où se déroule un CANI extraterritorial. Si la plupart des points de vues exprimés prennent appui sur les quelques sources juridiques disponibles en la matière concernant les CANI internes, la position adoptée par les Etats-Unis dans leur guerre globale contre le terrorisme manque de fondement juridique. Dès lors, même si la question du champ d'application géographique des CANI extraterritoriaux n'a pas encore été réglée, je pense que chaque raisonnement est justifiable juridiquement, hormis celui prôné par les Etats-Unis. Dès lors, dans le conflit en question, les règles du DIH pourraient très bien s'appliquer aux territoires des Etats de la coalition, même si actuellement le DIDH et les

---

<sup>331</sup> C. BAULOZ, *op. cit.*, p. 246 ; K. SCHÖBERL, *op. cit.*, p. 87 ; Y. DINSTEIN, *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010, p. 56.

<sup>332</sup> K. SCHÖBERL, *op. cit.*, p. 78 ; M. MILANOVIC, « La fin de l'application du droit international humanitaire », *op. cit.*, p. 163.

<sup>333</sup> K. SCHÖBERL, *op. cit.*, p. 79.

règles relatives au maintien de l'ordre lui sont préférés. De même, on pourrait envisager que le DIH soit appliqué aux territoires d'Etats tiers au conflit si un chef de l'Etat islamique continuait à participer au conflit à partir de ce territoire.

## Conclusion

Le conflit qui oppose la coalition internationale à l'Etat islamique en Syrie démontre à quel point la réalité des conflits armés contemporains dépasse les catégories traditionnelles établies par le DIH. En effet, bien qu'il m'ait fallu trancher pour l'une ou l'autre de ces catégories, la tâche ne fut pas aisée en raison du nombre important d'arguments et surtout de contre-arguments qui apparaissaient au fil de mes lectures. Ayant finalement opté pour la qualification de CANI sur base de critères qui me semblaient être les plus proches du droit existant, je ne peux toutefois nier l'évidence : le droit des CANI n'est pas totalement adéquat pour régir ce genre de situations. Si de manière générale, son application me semble préférable à celle du droit des CAI, rappelons quand même qu'un vide juridique existe bel et bien en matière de détention des membres de Daech sur le sol syrien.

Quant à l'applicabilité géographique du DIH des CANI en dehors du territoire où se déroule le conflit, la tâche fut d'autant plus problématique que le DIH conventionnel ne s'y est pas intéressé. En outre, même si plusieurs instances internationales ont évoqué le sujet, il est assez déroutant de se baser sur des éléments destinés à régler une situation interne pour délimiter l'étendue du DIH à travers des situations extraterritoriales. En effet, même si certains auteurs parviennent à s'appuyer sur ces éléments pour justifier l'applicabilité du DIH aux situations extraterritoriales, de nombreuses incertitudes persistent. Toutefois, un éclaircissement pourrait être apporté en la matière puisque la procureure de la CPI a récemment demandé l'ouverture d'une enquête au sujet des potentiels crimes internationaux commis en lien avec le conflit en Afghanistan<sup>334</sup>. Dans cette optique, elle entend poursuivre comme crimes de guerres les actes de torture ayant été commis dans des prisons secrètes de la CIA situées dans plusieurs pays d'Europe<sup>335</sup>. Dès lors, on pourrait enfin bénéficier d'une jurisprudence s'intéressant à la portée géographique du DIH dans le contexte spécifique des conflits armés contemporains puisque les juges de la CPI seront amenés à se prononcer sur l'applicabilité du DIH à des actes en lien avec un CANI en cours, mais ayant été commis sur des Etats non frontaliers à l'Etat sur lequel se déroule le CANI<sup>336</sup>.

---

<sup>334</sup> E. POTHELET, *op. cit.*, note 295.

<sup>335</sup> *Ibidem*.

<sup>336</sup> *Ibidem*.

In fine, puisque notre époque est de plus en plus marquée par une nouvelle forme de conflit armé, qui n'est plus confiné à un territoire particulier et qui implique des groupes terroristes « transfrontaliers », ne devrait-on pas mettre à jour le DIH existant afin d'envisager explicitement ce genre de situation ? Vu le nombre d'interprétations divergentes, tant en matière de classification des conflits qu'au niveau du champ d'application géographique du DIH, ne serait-t-il pas judicieux d'établir un cadre juridique clair plutôt que de tirer sur des concepts qui n'étaient pas initialement destinés à régler ce type de situations ?

# Bibliographie

## 1. Législation

- Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée à La Haye le 18 octobre 1907.
- Convention concernant les droits et devoirs des Etats, signée à Montevideo le 26 décembre 1933, art. 1<sup>er</sup>.
- Convention (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, signée à Genève le 12 août 1949, approuvée par la loi du 3 septembre 1952, *M.B.*, 26 septembre 1952, art. 2 ; 3.<sup>[1]</sup>
- Protocole additionnel (I) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 35 ; 43 ; 55.
- Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, signé à Genève le 8 juin 1977, approuvé par la loi du 16 avril 1986, *M.B.*, 7 novembre 1986, art. 1<sup>er</sup> ; 5.
- Statut de la Cour pénale internationale, signé à Rome le 17 juillet 1998, approuvé par la loi du 25 mai 2000, *M.B.*, 1<sup>er</sup> décembre 2000, art. 8.

## 2. Jurisprudence

- C.I.J., Plateau continental de la mer du Nord (RFA/Danemark ; RFA/Pays-Bas), 20 février 1969, *Rec.*, 1969.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Duško Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Ch. app., 2 octobre 1995, aff. IT-94-1.<sup>[1]</sup>
- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, Arrêt, Ch. app., 12 juin 2002, IT-96-23 & IT-96-23/1-A.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., II, 30 novembre 2005, aff. IT-03-66-T.
- T.P.I.Y., *Le Procureur c. Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., I, 3 avril 2008, aff. IT-04-84-T.

- T.P.I.R., *Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., I, 2 septembre 1998, aff. ICTR-96-4-T.
- T.P.I.R., *Le Procureur c. Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda*, Jugement, Ch. 1<sup>re</sup> inst., I, 6 décembre 1999, aff. ICTR-96-3-T.
- C.P.I., *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision sur la confirmation des charges selon les articles 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome, Ch. Prélim., II, 15 juin 2009, aff. ICC-01/05-01/08.
- C.P.I., *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Décision sur la confirmation des charges, Ch. prélim., I, 16 décembre 2011, aff. ICC-01/04-01/10.<sup>[17]</sup><sub>[SEP]</sub>

### 3. Doctrine

#### A. Monographies

- AIVO, G., *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- CARRON, D., *L'acte déclencheur d'un conflit armé international*, Zurich, Schulthess, 2016.
- CUMIN, D., *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014.
- D'ASPREMONT, J., DE HEMPTINNE, J., *Droit international humanitaire : thèmes choisis*, Paris, Pedone, 2012.
- DAVID, E., *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013.
- DINSTEIN, Y., *The conduct of hostilities under the law of international armed conflict*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010.
- HENCKAERTS, J.-M., DOSWALD-BECK, L., *Droit international humanitaire coutumier*, vol. I, Bruxelles, Bruylant, 2006.
- KOLB, R., *Ius in bello, le droit international des conflits armés*, 2<sup>e</sup> éd., Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2009.
- LUBELL, N., *Extraterritorial Use of Force Against Non-State Actors*, Oxford, Oxford University Press, 2010.
- SIVAKUMARAN, S., *The Law of Non international Armed Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012.

- ZAMIR, N., *Classification of Conflicts in International Humanitarian law: The Legal Impact of Foreign Intervention in Civil Wars*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2017.

#### B. Contributions dans un ouvrage collectif

- AKANDE, D., « Classification of Armed Conflicts: Relevant Legal Concepts », in *International Law and the classification of conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, pp. 37-79.
- BAULOZ, C., « Le droit international humanitaire à l'épreuve des groupes armés non étatiques », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 226-249.
- CORTEN, O., « L' 'Etat Islamique', un Etat ? Enjeux et ambiguïtés d'une qualification juridique », in *Daech et le droit*, Paris, Panthéon-Assas, 2016, pp. 54-56.
- DAVID, E., « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 55.
- DWYER, C., McCORMACK, T., « Conflict characterisation », in *Routledge Handbook of the Law of Armed Conflict*, Abingdon, Routledge, 2016, pp. 50-68.
- HAINES, S., « The Nature of war and the character of contemporary armed conflict », in *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 27.
- LUBELL, N., « The War (?) Against Al-Qaeda », in *International Law and the Classification of Conflicts*, Oxford, Oxford University Press, 2012, p. 432.
- MILANOVIC, M., « The Applicability of the Conventions to 'Transnational' and 'Mixed' Conflicts », in *The 1949 Geneva Conventions : A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 27-50.
- MILANOVIC, M., HADZI-VIDANOVIC, V., « A taxonomy of armed conflict », in *Research handbook on international conflict and security law: jus ad bellum, jus in bello and jus post bellum*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2015, pp. 256-314.
- QUÉNIVET, N., « The Applicability of International Humanitarian Law to Situations of a (Counter-)Terrorist Nature », in *International Humanitarian Law and the 21st Century's Conflicts : Changes and Challenges*, Lausanne, Editions interuniversitaires suisses-Edis, 2005, pp. 27-48.

- SCHÖBERL, K., « Boundaries of the battlefield : The geographical scope of the laws of war » in *Legitimacy and drones : investigating the legality, morality and efficacy of UCAVS*, Farnham, Ashgate Publishing, 2015, pp. 73-87.
- TAVERNIER, P., « Le principe de distinction entre conflits armés interne et international », in *Permanence et mutations du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 74-75.

### C. Articles de Revues

- ARIMATSU, L., « Territories, Boundaries and The Law of Armed Conflict », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 12, 2009, pp. 157-180.
- BARTELS, R., « Transnational armed conflict: does it exist? », *Collegium*, n° 43, 2013, pp. 114-125.
- BERMAN, P., « When does violence cross the armed conflict treshold: current dilemnas », *Collegium*, n° 43, 2013, p. 40.
- CHAUMETTE, A.-L., « DAECH, un ‘État’ islamique ? », *A.F.D.I.*, 2014, pp. 78-80.
- CORN, G., S., « Hamdan, Lebanon, and the Regulation of Hostilities: The Need to Recognize a Hybrid Category of Armed Conflict », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 40, n° 2, 2007, p. 307.
- DORMANN, K., « The legal situation of ‘unlawful/unprivileged combatants’ », *I.R.R.C.*, vol. 85, 2003, p. 46.
- DORSEY, J., PAULUSSEN, C., « The Boundaries of the Battlefield: A Critical Look at the Legal Paradigms and Rules in Countering Terrorism », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 16, 2013, pp. 227-228.
- EGAN, B., « International Law, Legal Diplomacy, and The Counter ISIL-Campaign: Some Observations », *International Law Studies*, vol. 92, 2016, p. 240.
- FERRARO, T., « Applicabilité et application du droit international humanitaire aux forces multinationales », *R.I.C.R.*, vol. 95, 2013, p. 123.
- FERRARO, T., « The geographic reach of IHL: The law and current challenges », *Collegium*, vol. 43, 2013, pp. 107-112.
- GILL, T., D., « Classifying the Conflict in Syria », *International Law Studies*, vol. 92, 2016, pp. 364-375.
- HARTMANN, J., « The Copenhagen Process: Principles and Guidelines », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 16, 2013, p. 9.

- HENCKAERTS, J.-M., « Etude sur le droit international humanitaire coutumier. Une contribution à la compréhension et au respect du droit des conflits armés », *R.I.C.R.*, vol. 87, 2005, pp. 315-316.
- KOUTROULIS, V., « How have the Belgian Courts dealt with the interplay between IHL and counter-terrorism offences? », *Collegium*, n°47, 2017, p. 108.
- KOUTROULIS, V., « The Fight Against the Islamic State and Jus in Bello », *Leiden Journal of International Law*, vol. 29, 2016, pp. 842-850.
- KRESS, C., « Some reflections on the international legal framework governing transnational armed conflicts », *Journal of Conflict & Security Law*, vol. 15, 2010, pp. 253-266.
- KRETZMER, D., « Targeted killing of suspected terrorists: extra-judicial executions or legitimate means of defence? », *E.J.I.L.*, vol. 16, n° 2, 2005, p. 171.
- KRETZMER, D., BEN-YEHUDA, A., « ‘Thou shall not kill’: the use of lethal force in non international armed conflicts », *Israel Law review*, vol. 47, 2014, p. 192.
- LANDAIS, C., « Legal challenges in fighting armed groups extra-territorially – Les défis juridiques que posent les actions extraterritoriales contre les groupes armés », *Collegium*, n°47, 2017, p. 78.
- LAPIDOTH, R., « When Is an Entity Entitled to Statehood? », *Israel Journal of foreign Affairs*, 2012, p. 77.
- LEWIS, M., W., « Drones and the boundaries of the battlefield », *Texas International Law Journal*, vol. 47, 2012, pp. 300-309.
- LUBELL, N., « What does IHL regulate and is the current armed conflict classification adequate? », *Collegium*, n°43, 2013, p. 17.
- LUBELL, N., DEREJKO, N., « A Global Battlefield: Drones and the Geographical Scope of Armed Conflict », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 11, 2013, pp. 68-87.
- MAHNAD, R., « Beyond the process: the material framework for detention and the particularities of non international armed conflict », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 16, 2013, pp. 45-47.
- MILANOVIC, M., « La fin de l’application du droit international humanitaire », *R.I.C.R.*, vol. 96, n° 893, 2014, pp. 139-163.
- PAULUS, A., VASHAKMADZE, M., « Asymmetrical war and the notion of armed conflict: a tentative conceptualization », *I.R.R.C.*, vol. 91, n° 873, 2009, pp. 95-125.<sup>[11]</sup><sub>[SEP]</sub>
- PEJIC, J., « Le ciblage extraterritorial au moyen de drones armés : quelques conséquences juridiques », *R.I.C.R.*, vol. 96, 2014, pp. 98-106.

- RADIN, S., « Global Armed Conflict ?<sup>[1]</sup>The Threshold of Extraterritorial Non-International Armed Conflicts », *International Law Studies*, vol. 89, 2013, pp. 702-739.
- SASSOLI, M., « Transnational Armed Groups and International Humanitarian Law », Harvard University Program on Humanitarian Policy and Conflict Research, *Occasional Paper Series*, n° 6, 2006, pp. 5-9.
- SCHMITT, M., N., « Charting the Legal Geography of Non-International Armed Conflict », *International Law Studies*, vol. 90, 2014, pp. 2-12.
- SCHONDORF, R., S., « Extra-State Armed Conflicts: Is There a Need for a New Legal Regime? », *New York University Journal of International Law and Politics*, vol. 37, 2004, pp. 4-5.
- SIVAKUMARAN, S., « Re-envisaging the international law of internal armed conflict: a rejoinder to Gabriella Blum », *E.J.I.L.*, vol. 22, 2011, p. 273.
- VAN STEENBERGHE, R., « La légalité de la participation de la Belgique à la lutte contre l'Etat Islamique », *J.T.*, Louvain-la-Neuve, Larcier, 2015, pp. 651- 652.
- VITE, S., « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalités », *R.I.C.R.*, vol. 91, n° 873, mars 2009, pp. 3-21.
- VOGEL, R., J., « Droning on <sup>[1]</sup>controversy surrounding drone warfare is not really about drones », *The Brown Journal of World Affairs*, vol. XIX, 2013, pp. 114-118.
- WATKIN, K., « Targeting 'Islamic State' Oil Facilities », *International Law Studies*, vol. 90, 2014, p. 502.
- ZAMIR, N., « The Armed Conflict(s) Against the Islamic State », *Yearbook of International Humanitarian Law*, vol. 18, 2015, pp. 104-105.
- ZEGVELD, L., « Accountability of Armed Opposition Groups in International Law », *Cambridge University Press*, 2002, p. 136.

#### D. Presse

- *BFMTV*, « Des bombardements au phosphore blanc menés par la coalition internationale à Raqqa », 14 juin 2017, disponible sur [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com).
- *Courrier international*, « Moyen-Orient. D'où viennent les armes de l'Etat islamique ? », 28 avril 2015, disponible sur [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com).
- *Courrier international*, « Syrie-Irak. La vie sous l'Etat islamique », 18 septembre 2014, disponible sur [www.courrierinternational.com](http://www.courrierinternational.com).

- *Europe 1*, « En Syrie, l'armée américaine bombarde l'Etat islamique », 23 septembre 2014, disponible sur [www.europe1.fr](http://www.europe1.fr).
- *LCI*, « Video – Attaque terroriste contre deux militaires à Bruxelles : Daech revendique l'attentat », 26 août 2017, disponible sur [www.lci.fr](http://www.lci.fr).
- *L'express*, « Libye : 12 morts dans un attentat de l'EI contre la commission électorale », 3 mai 2018, disponible sur [www.lexpress.fr](http://www.lexpress.fr).
- *L'OBS*, « La coalition abat 150 combattants du groupe Etat islamique (EI) dans un bombardement en Syrie », 23 janvier 2018, disponible sur [www.nouvelobs.com](http://www.nouvelobs.com).
- *La Libre*, « L'Etat Islamique a perdu 87% de son territoire conquis en 2014 », 17 octobre 2017, disponible sur [www.lalibre.be](http://www.lalibre.be).
- *Le Monde*, « Après l'attaque chimique de Khan Cheikhoun, Donald Trump cible le régime syrien », 7 avril 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Comment l'Etat islamique a organisé son « califat » », 11 décembre 2015, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Comment l'Etat islamique a perdu la quasi-totalité de son territoire utile en Irak et en Syrie en trois ans », 13 mars 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « En Syrie, les bombardements de la coalition ont tué plus de 3 300 civils », 23 septembre 2018, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « L'Etat islamique en Irak et au Levant, l'avenir du djihadisme mondial », 8 janvier 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « La coalition internationale contre l'Etat islamique se précise », 9 septembre 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Le discutabile bilan de trois ans de coalition anti-Daech », 18 août 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Les islamistes de l'EIIL proclament un 'califat islamique' entre l'Irak et la Syrie », 29 juin 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Origine, nombre, financement... L'Etat islamique en cinq questions », 15 septembre 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Origine, puissance, financement : les clefs pour comprendre l'Etat islamique », 20 novembre 2015, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Quels pays participent aux raids aériens contre l'Etat islamique ? », 8 octobre 2014, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).
- *Le Monde*, « Un avion de l'armée syrienne visé par la coalition internationale », 18 juin 2017, disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr).

- *Le Figaro*, « Daech revendique l'attentat commis à Tunis », 25 novembre 2015, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « De ses origines aux attentats de Paris, le point sur l'Etat islamique », 21 novembre 2015, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « Face à Daech, qui fait quoi dans la coalition...pour quels résultats ? », 8 janvier 2016, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « L'Etat islamique a voulu faire de Raqqa la ville symbole du 'califat' », 11 novembre 2016, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « L'Europe, cible privilégiée de l'Etat islamique », 23 mars 2016, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « Les attentats meurtriers en France depuis Charlie Hebdo », 23 mars 2018, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « Les Etats-Unis bombardent des positions de djihadistes en Irak », 8 août 2014, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « Syrie : au moins 80 morts dans un bombardement de la coalition », 26 mai 2017, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Figaro*, « Syrie: l'EI n'aura plus aucun territoire 'avant la fin de l'année' (chef d'état-major français) », 6 septembre 2018, disponible sur [www.lefigaro.fr](http://www.lefigaro.fr).
- *Le Parisien*, « Interactif. Les principaux attentats liés à Daech dans le monde », 21 janvier 2016, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr).
- *Le Parisien*, « Lutte contre Daech : les chasseurs belges bombarderont aussi la Syrie », 13 mai 2016, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr).
- *Le Parisien*, « Syrie : de l'uranium appauvri utilisé par les Etats-Unis contre Daech », 15 février 2017, disponible sur [www.leparisien.fr](http://www.leparisien.fr).
- *Le Point*, « Syrie : l'aviation française bombarde Raqqa », 22 août 2016, disponible sur [www.lepoint.fr](http://www.lepoint.fr).
- *Le Soir*, « Syrie : Daesh commence à délivrer des « cartes d'identité » », 17 avril 2015, disponible sur [www.lesoir.be](http://www.lesoir.be).
- *Le Vif / L'express*, « La Belgique s'engage contre Daech en Syrie. Et pour cause... », 13 mai 2016, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).
- *Le Vif / L'express*, « Les attaques de Daesh en Europe (carte interactive) », 23 mars 2017, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).
- *Le Vif / L'express*, « Syrie: la mission visant à éradiquer l'EI "touche à sa fin" », 4 avril 2018, disponible sur [www.levif.be](http://www.levif.be).

- *Libération*, « D'où vient l'Etat islamique en Irak et au Levant ? », 12 juin 2014, disponible sur [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr).
- *Libération*, « Pour s'armer, l'Etat Islamique a ratissé large », 14 décembre 2017, disponible sur [www.liberation.fr](http://www.liberation.fr).
- *Military Times*, « Pentagon warns Syria not to fly over U.S. and partner forces », 22 août 2016, disponible sur [www.militarytimes.com](http://www.militarytimes.com).
- *Moustique*, « Daech, naissance d'un état terroriste », 28 janvier 2015, disponible sur [www.moustique.be](http://www.moustique.be).
- *R.T.B.F.*, « Attentat à Nice : un homme décède de ses blessures, portant le bilan à 86 morts », 19 août 2016, disponible sur [www.rtf.be](http://www.rtf.be).
- *R.T.B.F.*, « L'EI a perdu près de 90% du territoire conquis en 2014 en Irak et en Syrie », 17 octobre 2017, disponible sur [www.rtf.be](http://www.rtf.be).
- *R.T.B.F.*, « Pentagone : des installations d'armes chimiques de l'EI bombardées », 10 mars 2016, disponible sur [www.rtf.be](http://www.rtf.be).
- *Reuters*, « Exclusivité: la situation en Syrie constitue un conflit armé international - Croix-Rouge », 7 avril 2017, disponible sur [www.reuters.com](http://www.reuters.com).
- *The Huffington Post*, « Daech: un nouveau rapport révèle la provenance des armes », 10 octobre 2014, disponible sur [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr).
- *The Huffington Post*, « Organisation de Daech : voici ce que l'on sait du fonctionnement de l'État islamique », 2 octobre 2014, disponible sur [www.huffingtonpost.fr](http://www.huffingtonpost.fr).

#### **4. Divers**

- AIRWARS STAFF, « Military reports – December 2018 », 6 décembre 2018, disponible sur <https://airwars.org>.
- AKANDE, D., « When does the Use of Force Against a Non-State Armed Group trigger an International Armed Conflict and Why does this Matter ? », 8 octobre 2016, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).
- AMNESTY INTERNATIONAL UK, « How Islamic State got its weapons », 12 janvier 2018, disponible sur [www.amnesty.org.uk](http://www.amnesty.org.uk).
- AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE, « Raqqa, 'guerre d'anéantissement' », 5 juin 2018, disponible sur [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr).
- AMNESTY INTERNATIONAL FRANCE, « Raqqa : une insulte aux victimes », 15 octobre 2018, disponible sur [www.amnesty.fr](http://www.amnesty.fr).

- ATLANTIC TREATY ASSOCIATION, « Analyzing the Islamic State’s Weapons Capability: What Weapons Does It Use and Where Does It Get Them? », 28 mars 2017, disponible sur [www.atahq.org](http://www.atahq.org).
- BERNSTEIN, E., « Is the Islamic State a ‘State’ in International Law ? », 2015, disponible sur [www.academia.edu](http://www.academia.edu).
- C.I.C.R., « Comment le terme ‘conflit armé’ est-il défini en droit international humanitaire ? », 14 avril 2008, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- C.I.C.R., « Commentaire de 2018, article 2 : application de la Convention », disponible sur [ihl-databases.icrc.org](http://ihl-databases.icrc.org).
- C.I.C.R., « Droit international humanitaire – Réponses à vos questions », mai 2015, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), p. 30.
- C.I.C.R., « Droit international humanitaire et droit international des droits de l’homme. Similitudes et différences », février 2003, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- C.I.C.R., « Jus ad bellum et jus in bello », 29 octobre 2010, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- C.I.C.R., « Le droit international humanitaire et les défis posés par les conflits armés contemporains », XXXIIe Conférence International de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, Rapport, Genève, 2015, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), pp. 16-43.
- C.I.C.R., « Qu’est-ce que le droit international humanitaire ? », 31 juillet 2004, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org).
- CONFLICT ARMAMENT RESEARCH, « Weapons of the Islamic State – A three-year investigation in Irak and Syria », Londres, 2017, disponible sur [www.conflictarm.com](http://www.conflictarm.com).
- CRAWFORD, E., « The temporal and geographic reach of international humanitarian law », Legal Studies Research Paper, n°16/42, 2016, disponible sur <http://ssrn.com>.
- FERRARO, T., « EJIL Talk ! Book discussion : Some Considerations on Intervention Against Non-state Actors in Foreign Territory », 31 mai 2017, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).
- FORTIN, K., « Syria, and the geographical scope of international humanitarian law : moving towards a localised approach ? », 2 octobre 2012, disponible sur [www.armedgroups-internationallaw.org](http://www.armedgroups-internationallaw.org).
- GOODMAN, R., « Is the United States Already in an “International Armed Conflict” with Syria? », 11 octobre 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).
- HAQUE, A., A., « Whose Armed Conflict ? Which Law of Armed Conflict ? », 4 octobre 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).

- HOFFMANN, T., « Squaring the Circle – International humanitarian law and transnational armed conflicts », 2010, disponible sur <https://papers.ssrn.com>, p. 28.
- I.C.R.C., « Characteristics of armed conflicts & other situations of violence », octobre 2017, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), p. 1.
- I.C.R.C., « International humanitarian law and the challenges of contemporary armed conflicts », 32nd International Conference of the Red Cross and Red Crescent, Report, 31 octobre 2015, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), pp. 7-8.
- I.C.R.C., « Scope of the law in armed conflict. 3/4 IHL's applicability to extra-territorial drones strikes », vidéo disponible sur [www.youtube.com](http://www.youtube.com), 16 mars 2015.
- M.S.F., « Dictionnaire pratique du droit humanitaire / Groupes armés non étatiques », disponible sur <https://dictionnaire-droit-humanitaire.org>.
- MELZER, N., *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, Genève, 2010, disponible sur [www.icrc.org](http://www.icrc.org), pp. 73-80.
- MILANOVIC, M., « On Whether IHL Applies to Drone Strikes Outside 'Areas of Active Hostilities': A Response to Ryan Goodman », 5 octobre 2017, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).
- MILANOVIC, M. « What exactly internationalizes an internal armed conflict ? », 7 mai 2010, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).
- MOMPONTET, M., « Le régime de détention des membres de l'entité 'Etat islamique' capturés en Syrie par la Coalition internationale menée par les Etats-Unis », 11 avril 2018, disponible sur [www.sqdi.org](http://www.sqdi.org).
- POTHELET, E., « War crimes in Afghanistan and Beyond: Will the ICC Weigh in on the 'Global Battlefield' Debate? », 9 novembre 2017, disponible sur [www.ejiltalk.org](http://www.ejiltalk.org).
- RANDRETSA, T., « Le conflit armé non international entre les Etats-Unis et Al-Qaïda vu par le 'memo' donnant base légale à l'élimination d'Anwar Al-Aulaqi », 3 juillet 2014, disponible sur <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com>.
- Résolution 2170 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative aux menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme, 15 août 2014, S/RES/2170, §4 du préambule.
- SASSOLI, M., « Le droit international humanitaire mis à mal en Syrie », 2017, disponible sur <https://archive-ouverte.unige.ch>.
- TOONSTRA, L., M., « The 'Complexity' of the Geographical Scope of International Humanitarian Law : An issue highlighted by the use of armed drones in Pakistan, Yemen and Somalia », Thesis, University of Amsterdam, 2013, disponible sur

[www.scriptiesonline.uba.uva.nl](http://www.scriptiesonline.uba.uva.nl), pp. 35-37.

- TURBEVILLE, B., « La Turquie envahit la Syrie avec le soutien des Etats-Unis », 24 août 2016, disponible sur [www.mondialisation.ca](http://www.mondialisation.ca).
- UNIVERSALIS, « Etat islamique (E.I.) ou Daech ou Daesh », disponible sur [www.universalis.fr](http://www.universalis.fr).
- VAN STEENBERGHE, R., « Does IHL apply to the territory of the state intervening against armed groups abroad ? », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.
- VAN STEENBERGHE, R., « General remarks on the geographical scope of application », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.
- VAN STEENBERGHE, R., « The application of IHL to spillover non-international armed conflicts » edX, Louv16X, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.
- VAN STEENBERGHE, R., « Worldwide application of IHL in relation to a specific NIAC occurring in a State », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.
- VAN STEENBERGHE, R., « Worldwide battlefield without any nexus to a specific non-international armed conflict occurring in a State », edX, Louv16x, International Humanitarian Law, UCL, disponible sur <https://courses.edx.org>.
- WATKIN, K., « The ICRC Updated Commentaries: Reconciling Form and Substance, Part I », 24 août 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).
- WATKIN, K., « The ICRC Updated Commentaries: Reconciling Form and Substance, Part II », 30 août 2016, disponible sur [www.justsecurity.org](http://www.justsecurity.org).
- X, « Belgian F-16 fighter aircraft active in attacks against Daesh », 2 mars 2017, disponible sur [www.theglobalcoalition.org](http://www.theglobalcoalition.org).
- X, « Classification of armed conflicts », disponible sur [www.rulac.org](http://www.rulac.org).
- X, « Equality of belligerents » in *How does law protect in war*, online casebook disponible sur <https://casebook.icrc.org>.
- X, « Iraq and Syria: Civilian and ‘friendly fire’ casualties from international military actions », disponible sur <https://airwars.org>.
- X, « Réunion d’urgence au Conseil de sécurité après les frappes aériennes en Syrie : rejet du projet de résolution russe et appels au respect du droit international », 14 avril 2018, disponible sur [www.un.org](http://www.un.org).

- X, « 73 partenaires unis contre Daech », disponible sur [www.theglobalcoalition.org](http://www.theglobalcoalition.org).

**UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN**  
**Faculté de droit et de criminologie**

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt)